



LES DROITS FONDAMENTAUX A L'EPREUVE DES MODALITES DE GESTION DES AVOIRS CRIMINELS A L'AUNE DES STANDARDS DU GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI)

Seydou BARRO, Magistrat, Docteur en droit privé.

Burkina Faso

<https://orcid.org/0009-0009-9346-3576>

Résumé :

En matière de recouvrement des avoirs criminels, la gestion des biens gelés, saisis ou confisqués occupe une place prépondérante en ce sens qu'elle procède de la valorisation du travail effectué par les acteurs de la chaîne pénale et de la sauvegarde des droits de l'Etat et du propriétaire en cas de confiscation ou de restitution du bien saisi à travers la conservation de la valeur du bien saisi consubstantielle aux différentes modalités de gestion. Ces actes de gestion participent davantage à la protection de la société contre le crime et à la bonne administration de la justice qui sont des objectifs à valeur constitutionnelle. Mais il y a la nécessité de concilier l'accomplissement de ces diligences salutaires avec le respect des droits fondamentaux des personnes concernées notamment la présomption d'innocence, le droit de propriété qui ne peuvent faire l'objet d'atteinte justifiée.

Cette étude a pour objectif d'analyser les modalités des mécanismes de gestion des avoirs criminels et leur cohérence avec les droits fondamentaux.

Dans l'étude, la méthode de l'analyse documentaire des textes juridiques, des articles scientifiques et de la jurisprudence ainsi que des rapports d'étude est privilégiée. Elle est complétée par la recherche empirique ainsi que des échanges avec les acteurs opérationnels pour mieux apprécier l'impact des actes de gestion des avoirs criminels sur les droits fondamentaux des parties concernées.

En termes de résultat, il s'agit de pouvoir faire une analyse critique des différentes modalités de gestion ainsi que la jurisprudence y relative à la lumière des droits fondamentaux afin de mettre le curseur sur les risques de violations desdits droits.

Mots clés : Modalités de gestion- avoirs criminels-standards du GAFI-droits fondamentaux.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.15865469>

Abstract

When it comes to recovering criminal assets, the management of frozen, seized or confiscated property plays a key role, in that it enhances the value of the work carried out by those involved in the criminal justice chain, and safeguards the rights of the State and the owner in the event of confiscation or restitution of the seized property, by preserving the value of the seized property, which is an integral part of the various management methods. These acts of

management contribute to the protection of society against crime and to the proper administration of justice, which are objectives of constitutional value. However, it is necessary to reconcile the accomplishment of these salutary diligences with respect for the fundamental rights of the persons concerned, in particular the presumption of innocence and the right to property, which cannot be subject to justified infringement.

The aim of this study is to analyze the modalities of criminal asset management mechanisms and their consistency with fundamental rights.

The study is based on documentary analysis of legal texts, scientific articles and case law, as well as study reports. It is complemented by empirical research and exchanges with operational players to better appreciate the impact of criminal asset management acts on the fundamental rights of the parties concerned.

In terms of results, the aim is to be able to critically analyze the various management methods and related case law in the light of fundamental rights, in order to focus on the risks of violations of said rights.

Key words: Management methods - criminal assets - FATF standards - fundamental rights.

1. Dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique et financière, les Etats à qui il est demandé de procéder obligatoirement à l'enquête financière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) à travers l'identification et le dépistage des biens d'origine criminelle ou de leur valeur équivalente sont confrontés aux défis liés à la gestion de ces avoirs criminels. C'est ainsi que les standards du Groupe d'Action Financière (GAFI) demandent aux pays de disposer désormais de mécanismes efficaces pour gérer, préserver et céder au besoin les biens gelés, saisis ou confisqués en vue de préserver leur valeur. Mais malheureusement, ces standards du GAFI ne suggèrent pas aux Etats les modalités des mécanismes permettant d'atteindre cet objectif même s'ils font allusion à la vente de biens avant l'intervention d'une décision définitive de confiscation. L'on peut soutenir que le GAFI a entendu laisser les modalités de ces mécanismes de gestion au pouvoir discrétionnaire des Etats en retenant cependant la conservation de la valeur des biens saisis comme résultat final.
2. Dans la pratique, outre l'aliénation avant jugement, les modalités d'actes de gestion des avoirs criminels implémentées par les Etats sont entre autres la destruction des objets/biens dangereux, nuisibles ou illicites, l'affectation avant jugement, l'administration de biens comme le fonds de commerce qui peuvent impacter les droits fondamentaux notamment la présomption d'innocence, le droit de propriété, etc. D'emblée, l'on s'interroge sur la cohérence des différentes modalités de gestion des avoirs criminels aux droits fondamentaux des personnes concernées. Cela conduit à mesurer l'impact des actes de gestion qui entraînent la disparition du bien d'une part (1) ainsi que ceux tenant à la conservation des biens d'autre part (2) sur les droits fondamentaux

1. L'impact des actes de gestion entraînant la disparition du bien sur les droits fondamentaux

3. En matière de gestion des avoirs criminels, il est des actes de gestion dont l'accomplissement impacte la substance du bien saisi en entraînant sa disparition alors qu'un jugement définitif n'est pas encore intervenu. L'on pourrait se demander si ces actes sont bien évidemment compatibles avec les droits fondamentaux des personnes

bénéficiant de la présomption d'innocence ayant fait l'objet de mesures de gel/saisi. Il se pose alors de la problématique de la conciliation entre, d'une part, les droits fondamentaux des personnes saisies et les actes de destruction des biens dangereux, nuisibles ou illicites (1.1) et d'autre part, de la conformité de l'aliénation avant l'intervention d'un jugement définitif de biens appartenant à la personnes mise en cause dans une procédure pénale aux droits fondamentaux (1.2).

1.1.La destruction de biens dangereux, nuisibles ou illicites en cohérence avec les droits fondamentaux des saisis

4. Les biens meubles et immeubles appartenant à autrui font l'objet d'une protection pénale à travers l'incrimination de destruction volontaire ou involontaire de bien appartenant à autrui. Cette incrimination existe dans presque toutes les législations voire celles des pays du système romano-germanique. Cependant, dans le cadre de la gestion des avoirs criminels, certains biens liés à l'infraction peuvent faire l'objet de destruction par l'autorité compétente (1). Compte tenu du fait que cette mesure de destruction entraîne la disparition du bien, elle doit être en cohérence avec les droits fondamentaux des personnes concernées (2).

1.1.1. Les biens susceptibles de destruction dans le cadre d'une procédure pénale

5. **La protection pénale du droit de propriété sacré.** Il est une lapalissade que la destruction d'un bien pour quel que motif que ce soit peut-être une atteinte au droit de propriété qui est un droit fondamental devant être garanti dans l'Etat de droit démocratique. Aussi bien les Constitutions de la Côte d'Ivoire¹ et de la France² ainsi que celle du Burkina Faso³ garantissent le droit de propriété dont peut jouir le citoyen dans un état de droit. C'est pourquoi, dans ces législations du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire⁴ ainsi que de la France, la destruction volontaire d'un bien meuble et immeuble appartenant à autrui est érigée en infraction dans la dynamique de la protection constitutionnelle conférée au droit de propriété. *De jure*, le législateur français prévoit que « *la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger*⁵ » alors que celui burkinabè punit « *d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque volontairement détruit ou détériore gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui*⁶ ». Au-delà des actes de destructions volontaires attentatoires au droit de propriété, les actes de destruction involontaire de biens meubles et immeubles demeurent également répréhensibles pénalement. Ainsi, en droit français la destruction

¹Article 15 de la Constitution de la Côte d'Ivoire, consulté le 03 mars 2025, <https://www.centif.ci/images/lois/caf6428781fcfabd787165779f7f08a0.pdf>

²Préambule de la Constitution de la France du 03 juin 1958

³Article 15 de la Constitution du Burkina Faso

⁴Article 485 de loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal de la Côte d'Ivoire

⁵Article 322-1 du code pénal de la France

⁶Article 622-1 de la loi n.025-2018 portant code pénal du Burkina Faso

involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqué par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée est-elle punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende⁷. Il convient de relever que cette incrimination n'est pas atypique au droit français car elle est de mise dans les droits de la quasi-totalité des pays dits de droit civil.

6. **Les atteintes plausibles au droit de propriété non absolu.** Quoiqu'étant un droit initial et subséquemment protégé par un corpus législatif pénal, le droit de propriété n'est pas à l'abri de certaines atteintes. En effet, à l'instar d'autres droits fondamentaux, le droit de propriété n'est nullement absolu si bien qu'il est possible d'y porter atteinte à l'aune des instruments juridiques internationaux de défense des droits de l'homme. Mais cette atteinte ne peut que se justifier par une nécessité publique ou d'intérêt général dans les conditions légales requises⁸. Tout comme la CADH, la Constitution du Burkina Faso prévoit expressément qu'« *il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales*⁹ ». L'on peut alors soutenir qu'il s'agit d'une atteinte soumise à une formalité habilitante ainsi que des conditions de fond.
7. **La destruction des objets dangereux, nuisibles et illicites liée à un intérêt public prépondérant.** Etymologiquement, la destruction d'un bien peut s'assimiler à sa disposition car elle vise à annihiler ledit bien du patrimoine de la personne qui en fait l'objet de telle sorte que désormais le propriétaire du bien ne pourra plus exercer les attributs du droit de propriété que sont l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* sur son bien. A titre illustratif, quoique n'opérant pas un transfert de propriété entre deux patrimoines comme en matière d'aliénation de biens, la destruction du bien affecte le patrimoine du propriétaire à l'instar de la vente car ledit bien quitte son patrimoine comme s'il s'agissait d'une vente même si dans ce dernier cas le prix de la chose vendue est la contrepartie payée par l'acheteur. Au regard du caractère sacré et inviolable de la propriété, les actes de destructions de biens susceptibles de constituer des atteintes au droit de propriété doivent être liés à un intérêt public prépondérant de prévenir l'utilisation des biens/objets dangereux ou nuisibles à des fins criminelles. Cette destruction impacte alors négativement mais justement le droit de propriété.
8. **La destruction assimilable à un acte de disposition du bien détruit.** Il y a plusieurs définitions de la destruction d'un bien mais elles convergent de manière générale à « *l'action de jeter bas, de faire disparaître*¹⁰ » le bien objet de la mesure de destruction en le consumant par le feu ou en le réduisant en particules de telle sorte que *in fine* il ne sera plus possible de représenter le même bien dans son formant initial. En matière de lutte contre la criminalité économique et financière, cette destruction ayant la même portée qu'un acte de disposition concernant un bien vise des biens meubles dont la restitution est impossible, des objets ou biens dangereux ou nuisibles ou dont la

⁷Article 322-5 du code pénal de la France

⁸Article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

⁹Article alinéa 2 de la Constitution du Burkina Faso

¹⁰Dictionnaire Le Robert

détention est illicite. Dans les deux hypothèses, avant la décision de destruction, l'autorité judiciaire compétente à savoir le procureur de la République ou le juge d'instruction doit s'interroger sur le point de savoir si la saisie est effectuée dans un but confiscatoire ou probatoire.

9. **L'absence de nécessité d'utiliser le bien saisi à des fins probatoire.** La décision de destruction n'est envisageable que lorsque « *la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité* » qu'il s'agisse de bien dont la restitution est impossible ou de biens dangereux ou nuisibles ou dont la détention est illicite. Si la saisie effectuée essentiellement à des fins probatoires, la destruction peut être effectuée après qu'il a été prélevé et placé sous scellé des échantillons¹¹ des objets dangereux dans les conditions où la mesure de destruction ne pourra pas être invoqué éventuellement par la personne poursuivie pour se disculper. C'est pourquoi, la mesure de destruction du bien prise par l'autorité judiciaire compétente ne doit, « *ni obstruer la recherche de la vérité par les juges, ni faire obstacle à l'exercice par les parties des droits qui leurs sont accordés au cours de la procédure*¹² ». La décision de destruction de l'autorité doit alors être motivée sur l'absence de la nécessité de conservation du bien en vue de la manifestation de la vérité. Dans une espèce où la chambre de l'instruction avait ordonné la destruction d'une turbine d'aéronef au motif que le maintien sous-main de justice n'était pas utile à la caractérisation des infractions, la chambre criminelle de la cour de cassation française avait censurée l'arrêt en soutenant que « *d'une part, l'information judiciaire est notamment diligentée du chef de tromperie sur une prestation de service entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal, d'autre part, la manifestation de la vérité ne se réduit pas à la seule caractérisation des infractions, mais s'étend aux circonstances de leur commission susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de la gravité des faits poursuivis, la chambre de l'instruction n'a pas établi que la conservation de la turbine n'est pas utile à la manifestation de la vérité*¹³ ». Le défaut pour l'arrêt de la chambre de l'instruction de ne pas établir clairement l'absence de nécessité de la conservation du bien en vue de la manifestation de la vérité l'expose à la cassation et la cour de cassation a approuvé une destruction parce qu'elle n'était pas de nature ni à empêcher la manifestation de la vérité ni à faire obstacle aux droits des parties lors de l'audience de jugement en raison des descriptions très précises des marchandises qui figuraient au dossier ainsi que des échantillons de chaque lot d'articles contrefaits ayant été conservés comme scellé¹⁴.

10. **Les objets dangereux ou nuisibles selon la loi.** Dans les droits positifs des trois pays de référence, l'impossibilité de restitution en raison de l'auteur inconnu ou le défaut de réclamation du bien par une personne après une mise en demeure restée sans effet entraîne sa destruction s'il n'est pas un bien utilitaire bien évidemment. Le cas échéant, l'on se trouverait sur le terrain de bien à aliéner. Il se déduit alors qu'en plus de l'impossibilité de procéder à une restitution, le bien doit avoir un caractère dangereux

¹¹Cour de Cassation, chambre criminelle, 19 mars 2014, n°13-87.157

¹²Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 septembre 2021, 21-80.814

¹³Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 septembre 2021, 21-80.814, n°15

¹⁴Cour de cassation, chambre criminelle, 11 février 2009, n°08-83.516

ou nuisible voire illicite de par sa détention. Malheureusement, la dangerosité et la nuisibilité ainsi que l'illicéité de la détention de bien ne sont pas expressément définies par les dispositions qui organisent la destruction de biens. De manière générale, l'on pourra retenir qu'il pourrait s'agir de tous les biens qualifiés de dangereux ou nuisibles de manière tacite par le législateur dès lors qu'ils sont impliqués dans des activités criminelles en tant qu'instrument, objet ou produit de l'infraction en encourant la confiscation obligatoire liée à ce caractère. Mais il s'agira par exemple des armes et les objets assimilés qui peuvent présenter un danger pour les personnes au regard du fait qu'ils sont utilisés pour tuer, blesser, menacer ou sont destinés aux mêmes fins¹⁵. Même en se livrant à une recherche frénétique, il serait impossible d'énumérer les biens dangereux, nuisibles ou illicites. Pourtant, la jurisprudence française semble favorable pour la rétroaction du caractère dangereux ou nuisible que lorsque la loi en dispose ainsi expressément. Suite à la décision d'un juge d'instruction ordonnant la destruction d'un navire transportant de la cocaïne saisie au motif que le maintien n'était pas nécessaire à la manifestation de la vérité, la chambre de l'instruction avait confirmé cette ordonnance en relevant que ledit navire est dangereux ou nuisible au regard de son mauvais état d'entretien et des contraintes de garde et de la conservation à l'approche de la saison cyclonique annoncée qui devrait être d'une intensité singulière¹⁶. La cour de cassation avait censuré cet arrêt au motif que la loi n'avait qualifié ce navire ni de dangereux ni de nuisible. Cependant, cette décision nous semble excessive et déconnectée de la réalité car, à l'analyse, les motifs de l'arrêt semblent dire que la dangerosité et la nuisibilité est d'application limitée.

11. La nécessité d'une définition fonctionnelle des objets dangereux, nuisibles. De manière pratique, même si le législateur s'essaye à énumérer les biens dangereux ou nuisibles, cette énumération ne sera jamais exhaustive et il convient de laisser cette appréciation au juge de fond au risque de ne pas pouvoir usiter objectivement le mécanisme de la destruction dans les hypothèses où une appréciation objective des faits le requiert. Il ne sera pas bienséant de ne pas détruire un immeuble insalubre et délabré qui menace d'être en ruine et qui par ailleurs est un instrument du proxénétisme hôtelier. Il se cache derrière la destruction des biens, la prévention de la société contre le crime dès lors que ces biens sont susceptibles d'être utilisés à titre d'instrument de l'infraction. L'on manquera de pragmatisme et d'anticipation dans la prévention de toute atteinte à la sécurité des biens et des personnes¹⁷ en figeant inutilement les biens dangereux ou nuisibles à ceux qui sont expressément définis comme tels par le législateur.

12. La détermination aisée des objets ou biens illicites. Contrairement aux bien/objet dangereux ou nuisible, il est plus aisé de déterminer les biens dont la détention est illicite qui peuvent par ailleurs être dangereux ou nuisibles. Généralement, les codes pénaux ne définissent pas la détention illicite mais elle peut s'analyser en une détention aux antipodes des lois et règlement en vigueur. C'est du reste ce qui ressort dans l'esprit et

¹⁵Lionel ASCENSI, Droit et pratique des saisies et confiscations pénales, Lefevre Dalloz, 09/2023 - 3e édition, p.452, n°243.26

¹⁶Cour de cassation, chambre criminelle, 6 mars 2002, n°06-87.446

¹⁷Cédric MARQUES BENTO PEREIRA, Saisies pénales et droits fondamentaux, Droit. Le Mans Université, 2023, p.541, n°706, consulté le 04 mars 2025, <https://theses.hal.science/tel-04501096v1>

la lettre des dispositions des codes de douane de l'UEMOA¹⁸ et de la CEDEAO qui prévoient la détention de marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité, ou la moralité publique, les marchandises contrefaites, les marchandises prohibées au titre des engagements internationaux, ou préjudiciables aux intérêts du trésor ou aux intérêts légitimes du commerce régulier spécialement désignées¹⁹. Dans la même veine, la législation ivoirienne²⁰ considère que certaines marchandises sont prohibées et que l'importation et l'exportation de celles-ci sont interdites en raison de l'ordre public, la sécurité publique, la protection de la santé humaine et animale, la moralité publique, la préservation de l'environnement comme les sachets plastiques, la protection des droits de propriétés intellectuelles, industrielles et commerciales, etc. Ainsi peut-on soutenir que la détention de ces marchandises qualifiées de dangereuses sans titre par les ordres juridiques UEMOA, CEDEAO et de la Côte d'Ivoire est illicite en vertu des ordres publics respectifs. D'ailleurs ces mesures d'interdiction de certaines marchandises découlent du droit primaire de la CEDEAO²¹ et de l'UEMOA qui habilite les Etats membres à « *édicter des interdictions ou des restrictions d'importation, d'exportation et de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et de protection de la propriété industrielle et commerciale*²² ». Dans la pratique, il y a une réglementation des produits/marchandises soumises à autorisation spéciale d'importation et d'exportation de telle sorte que la détention de ces marchandises au mépris des conditions légales requises est illicite²³. La détention de tout produit lié à la contrefaçon de brevet²⁴ ou de marque²⁵ sera aussi illicite en encourageant la destruction. Bien évidemment, la solution ne sera pas toujours la destruction de biens dont la détention est illicite parce qu'ayant une valeur utilitaire. L'essentiel est de priver l'auteur de l'infraction de la propriété de ces biens qui doivent être confisqués au profit de l'Etat. De fait, tous les produits contrefaisants ne sont ni dangereux ni nuisibles même si la détention est illicite.

- 13. La destruction induite expose les responsabilités pénale et civile des auteurs.** La dangerosité ou la nuisibilité ainsi que l'illicéité de la détention d'un bien qui motive sa destruction en vue d'éviter son utilisation à des fins criminelles doivent être appréhendés avec beaucoup de dextérité. La destruction d'un bien qui n'entre pas dans ce régime juridique peut être qualifiée de destruction volontaire ou involontaire en exposant les responsabilités pénale et civile de l'auteur des faits. Les agences de recouvrement des

¹⁸Article 182 du code des douanes de l'UEMOA

¹⁹Article 298 du code des douanes de la CEDEAO

²⁰Articles 31, 32, 33, 35 de la loi n° 2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes de la Côte d'Ivoire.

²¹Article 41 du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 29 juillet 1993

²²Article 78 du Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine du 29 janvier 2003

²³Articles 2 et 3 du décret n°2024-0333 fixant la liste des produits sous à autorisation spéciale d'importation et à autorisation spéciale d'exportation au Burkina Faso

²⁴Article 62 et suivants de l'annexe I de l'Accord de Bangui instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 14 décembre 2015 à Bamako portant sur les brevets d'invention

²⁵Article 49 et suivants de l'Annexe III de l'Accord de Bangui instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 14 décembre 2015 à Bamako portant sur les marques de produits ou de services

avoirs ainsi que les procureurs et juges d'instruction devraient veiller à bien appréhender le cadre juridique des biens à détruire. Certes, l'Etat en tant que personne morale bénéficie d'une immunité de poursuites en Côte d'Ivoire²⁶ et en France²⁷ contrairement au Burkina Faso²⁸ mais les personnes physiques, dans tous les cas, peuvent exposer leur responsabilité pénale en qualité d'auteur ou complice à travers la destruction induite d'un bien attentatoire au droit de propriété.

1.1.2. La cohérence de la destruction aux droits fondamentaux

14. **La nécessité d'une confiscation en vue d'une destruction adéquate des objets/biens dangereux, nuisibles ou illicites.** La destruction d'un objet/bien dangereux, nuisible ou illicite est la conséquence logique de sa confiscation suivant ce caractère. En effet, « *La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné*²⁹ ». Aussi bien au Burkina Faso qu'en France³⁰, cette confiscation pour destruction peut être ordonnée *in rem* par le Procureur de la République³¹ ou le Juge d'Instruction³² ou par le tribunal dans les cas où la conservation voire le maintien sous-main de justice de l'objet/bien n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité. En Côte d'Ivoire, il est prévu la confiscation pour destruction de choses ou la remise à un centre hospitalier ou de recherche de choses dont la fabrication, la détention, le transport, le commerce ou l'usage sont illicites même si elles n'appartiennent pas au condamné ou si la poursuite n'est pas suivie de condamnation³³.
15. La confiscation de ces biens dangereux, nuisibles ou illicites s'explique par le lien avec l'infraction en tant qu'instrument, objet ou produit et participe à la prévention de la société contre le crime au regard du fait que ces objets/biens peuvent être utilisés afin de troubler l'ordre public. C'est d'ailleurs pour cette raison que la personne du propriétaire ainsi que sa culpabilité sont indifférentes dans l'appréciation des faits. A priori, cette option de la législation ivoirienne pourrait être choquante au regard du fait qu'il est procédé à la confiscation pour destruction de biens appartenant à la personne poursuivie qui *in fine* est relaxée dans la mesure où la confiscation est essentiellement appréhendée comme une peine complémentaire dans le système romano-germanique. *De jure*, suivant cette approche quelque peu rétrograde de la confiscation des avoirs criminels, il ne saurait y avoir de confiscation en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement de la personne poursuivie mais la restitution de l'objet/bien peut être

²⁶Article 96 du code pénal de la Côte d'Ivoire

²⁷Article 121-2 du code pénal de la France

²⁸Article 131-3 du code pénal du Burkina Faso prévoit que « L'Etat et ses démembrements sont également responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants, dans l'exercice de leur fonction »

²⁹Article 214-23 du code pénal du Burkina Faso

³⁰Article 131-21 du code de procédure pénale de la France

³¹Articles 242-14 et 261-24 du code de procédure pénale respectivement pour le Procureur du Faso et le Juge d'Instruction

³²Articles 92-2 et 41-5 du code de procédure pénale de la France respectivement pour le Juge d'Instruction et le Procureur de la République

³³Article 90 du code pénal de la Côte d'Ivoire

refusée s'il présente un danger pour les personnes et les biens³⁴ parce que la destruction est objectivement encourue alors que cette destruction ne peut rigoureusement intervenir qu'après que la confiscation a été régulièrement ordonnée à cette fin.

16. Dans cette veine, la chambre criminelle de la cour de cassation française³⁵ avait censuré la décision d'une cour d'appel qui avait procédé à la confiscation d'un véhicule Renault Kangoo en raison de sa dangerosité après avoir pourtant relaxé le prévenu. Dans cette espèce, le premier juge qui avait relaxé le prévenu du chef de recel lui avait restitué le véhicule contrefait. Le ministère public avait relevé appel de cette décision de relaxe qui avait été partiellement infirmée par la cour d'appel qui relaxait le prévenu mais confisquait le véhicule contrefait en raison assurément de sa dangerosité et nuisibilité tant pour le propriétaire relaxé que pour les autres usagers de la circulation³⁶. Cette jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation française du 13 octobre 2021 est en cohérence avec la décision qu'elle a rendu le 07 mai 2024 qui a refusé qu'une peine de confiscation d'un produit de l'infraction soit prononcée postérieurement au décès du prévenu³⁷. A l'exemple de cette décision du 07 mai 2024 qui postule que le refus de restitution d'un bien entraînerait son transfert à l'Etat, le refus de restitution d'un bien dangereux, nuisible ou illicite n'entraîne pas logiquement sa destruction qui est subséquente à la confiscation. Le cas échéant, la destruction risque d'exposer les responsabilités pénale et civile des auteurs en raison de l'atteinte au droit de propriété. Certes la destruction des objets/dangereux, nuisibles ou illicites a pour « *objet d'empêcher que ces biens ne servent à la commission d'autres infractions*³⁸ » mais cette décision ne saurait être déduite du refus de restitution des objets/biens dangereux, nuisibles ou illicites.

17. **La destruction d'objets/bien dangereux, nuisibles ou illicites liée à l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention de trouble à l'ordre public et d'identification des auteurs d'infractions.** *De jure*, la décision de confiscation pour destruction relève de la compétence du procureur de la république, du juge d'instruction et tribunal mais en Côte d'Ivoire, une ordonnance de référé portant confiscation pour destruction est rendue suite à des réquisitions du parquet. Les mêmes autorités sont compétentes en matière de destruction de marchandises dangereuses, nuisibles ou illicites. En effet, dans la législation douanière de la Côte d'Ivoire, le parquet, le juge d'instruction ou le tribunal, selon les cas, sont compétents pour ordonner la confiscation pour destruction de marchandises, qualifiées par la loi de dangereuses ou de nuisibles, ou dont la fabrication, le commerce ou la détention est illicite, destinées à l'alimentation humaine ou animale mais qui ne peuvent être vendues parce qu'elles sont impropres à la consommation, ou qui ne peuvent être conservées sans risque de détérioration, dont

³⁴Cédric MARQUES BENTO PEREIRA, Saisies pénales et droits fondamentaux, *Op., Cit.*, p.392, n°487

³⁵Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 octobre 2021, n° 20-86.868

³⁶Cloé FONTEIX, « Pas de confiscation obligatoire sans déclaration de culpabilité : une fausse évidence ? », Consulté le 07 mars 2025, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/pas-de-confiscation-obligatoire-sans-declaration-de-culpabilite-une-fausse-evidence>

³⁷Cour de cassation, Chambre criminelle, 07 mai 2024, n° 22-81.344, n°16

³⁸Cour de cassation, Chambre criminelle, 07 mai 2024, n° 22-81.344, n°16

la vente en l'état présente des inconvénients au point de vue de l'intérêt public³⁹. Cette destruction des objets/biens dangereux, nuisibles ou illicites procède sans ambages « *d'une solution pragmatique, dans le sens où l'on pourrait difficilement admettre qu'une arme, de la drogue ou bien un animal dangereux ne puissent pas être retiré de la circulation, dans un contexte où la sécurité est une préoccupation essentielle*⁴⁰ ». Il s'agit de mettre la société à l'abri de l'utilisation de ces objets/biens à des fins criminelles que la confiscation pour destruction a été rendue obligatoire par le législateur. Soit dit en passant, il convient de relever que la destruction de ces objets/biens dangereux, nuisibles ou illicites est naturellement liée à leur confiscabilité. C'est parce que le lien entre l'objet/bien et l'infraction est tellement patent et au regard du risque d'utilisation future à des fins infractionnelles que la confiscation pour destruction d'objet/bien dangereux, nuisibles ou illicites a été rendu obligatoire dans le dessein d'empêcher l'usage illicite et dangereux pour la société⁴¹. La légalité et la légitimité de la confiscation des objets dangereux, nuisibles ou illicites sont alors admises d'emblée car l'hypothèse contraire aurait mis à rude épreuve l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention de troubles à l'ordre public et d'identification des auteurs d'infraction⁴².

18. **L'exclusion du contrôle de proportionnalité liée à la destruction d'objet/bien dangereux, nuisible ou illicite.** D'ailleurs, l'objectivité de la confiscation pour destruction d'objet/bien dangereux, nuisible ou illicite⁴³ a motivé l'exclusion de l'observation du contrôle de proportionnalité par la jurisprudence⁴⁴. Dans une espèce il était reproché à une décision de destruction, rendue par le procureur de la république en raison de la dangerosité, nuisibilité et l'illicéité d'un fusils, le fait de ne pas examiner expressément la cohérence de la mesure avec le droit de propriété protégé par le DUDH de 1789 du propriétaire qui invoquait de surcroît la valeur sentimentale dudit fusils hérité de son père. La chambre criminelle de la cour de cassation française avait approuvé la décision de la chambre de l'instruction en soutenant que « *est inopérant le grief qui, dans le cadre du contentieux relatif à une mesure de destruction d'un bien qualifié par la loi de dangereux ou nuisible, ou dont la détention est illicite, ordonnée sur le fondement de l'article 41-5 du code de procédure pénale, invoque une atteinte disproportionnée au droit de propriété*⁴⁵ ». Les instruments juridiques internationaux de protection des droits fondamentaux⁴⁶ comme le DUDH de 1789, la CADHP, le premier protocole additionnel à la CEDH, etc qui protègent la propriété n'empêchent pas la confiscation pour destruction d'un objet/bien dangereux, nuisible ou illicite parce qu'une telle décision vise la protection de la société contre l'usage criminel de cet objet/bien. Mieux l'invocation de la valeur sentimentale du bien ne saurait primer voire

³⁹Article 417 du code des douanes de la Côte d'Ivoire

⁴⁰ Cédric MARQUES BENTO PEREIRA, Saisies pénales et droits fondamentaux, *Op. Cit.*, p. 392, n°487

⁴¹CEDH, 4 septembre 2001, Lorenzo RIELA et autres contre l'Italie

⁴²Conseil constitutionnel français, n° 82-141 DC, 27 juillet 1982

⁴³Stéphane DETRAZ, « La confiscation des objets nuisibles ou dangereux ou dont la détention est illicite » *Gaz. Pal.* 6 nov. 2018, n°38, p. 78

⁴⁴Cédric MARQUES BENTO PEREIRA, Saisies pénales et droits fondamentaux, *Op. Cit.*, p. 392, n°487

⁴⁵Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 novembre 2022, 22-80.950

⁴⁶Lionel ASCENSI, Droit et pratique des saisies et confiscations pénales, *Op.Cit.*, p.452, n°243.28

annihiler cet impératif prépondérant de prévention de troubles à l'ordre public. Toutefois, l'exclusion du principe de proportionnalité n'exclut pas la motivation de la décision de confiscation pour destruction sur la problématique de la conservation pour la manifestation de la vérité ainsi que la dangerosité, la nuisibilité et l'illicéité de la détention de l'objet ou du bien.

19. **La nécessité de respecter le droit à la protection juridictionnelle des personnes ayant un droit sur le bien à détruire par un appel suspensif.** La décision de confiscation d'objet/bien dangereux, nuisible ou illicite doit être en cohérence avec le droit à la protection juridictionnelle du propriétaire. C'est pourquoi, il est important que la décision de confiscation pour destruction procède par un écrit. En Côte d'Ivoire, il est procédé par une ordonnance de référé⁴⁷ mais au Burkina Faso et en France, il est prévu que le parquet peut autoriser la destruction de biens meubles dont la restitution est impossible « *soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile* ⁴⁸ » mais il ordonne⁴⁹ la destruction des biens meubles dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.
20. Quant au juge d'instruction, en France et au Burkina Faso, il doit procéder par une ordonnance de confiscation pour destruction des biens suivants les critères ci-dessus. L'on pourrait s'interroger sur l'intérêt voire la pertinence de la distinction entre l'acte pris par le parquet et le juge d'instruction dès lors que les deux procèdent matériellement comme en matière d'ordonnance sur requête rendue de manière non contradictoire. Ici c'est matériellement, l'acte de confiscation pour destruction qui revêt une importance particulière à l'exclusion de la qualité de l'autorité judiciaire compétente à savoir le parquet ou le juge d'instruction qui ont les mêmes prérogatives en l'espèce. Logiquement, aussi bien le parquet que le juge d'instruction doivent ordonner la confiscation pour destruction de manière non contradictoire en la forme d'une ordonnance sur requête. Cela n'érode en rien les droits fondamentaux des personnes concernées qui doivent être notifiées si elles sont identifiées afin d'exercer les voies de recours notamment l'appel suspensif. En matière de recours contre les décisions relatives à la gestion voire la destruction en l'espèce, l'appel est suspensif contrairement à l'appel contre les décisions de saisie et de confiscation qui n'est pas suspensif.
21. Certes, la décision de destruction est prise sans notification préalable car l'on n'est pas dans la même situation que la saisie où l'observation de la procédure contradictoire aurait pour inconvénient majeur d'exposer les biens à un risque de dissipation mais l'ouverture subséquente de l'exercice des voies de recours vise à sauvegarder le droit au juge y compris le droit de la défense et le principe du contradictoire. Cela s'explique aussi par le fait que c'est essentiellement le lien entre le bien et l'infraction ainsi que la

⁴⁷Article 90 du code pénal de Côte d'Ivoire

⁴⁸Article 242-14 alinéa 1 et article 41-5 alinéa 1 respectivement du code de procédure pénale du Burkina Faso et de la France

⁴⁹Article 242-14 alinéa 4 et article 41-5 alinéa 4 respectivement du code de procédure pénale du Burkina Faso et de la France

prévention de l'utilisation des biens dangereux, nuisibles ou illicites à des fins criminelles qui sont pris en considération. La décision doit être notifiée aux personnes concernées afin de leur permettre d'exercer les voies de recours conséquemment.

22. **L'adéquation de la procédure de l'ordonnance de requête et non de référé à la destruction des biens.** L'approche par l'ordonnance de confiscation pour destruction rendue suivant la procédure sur requête sied à la célérité requise dans l'action contrairement à la procédure de référé absolument contradictoire où l'ordonnance de confiscation pour destruction ne sera exécutée qu'après avoir été notifiée. L'option de la Côte d'Ivoire de confisquer pour destruction des biens dangereux, nuisibles ou illicites suivant la procédure de référé paraît complexe voire difficile à mettre en œuvre efficacement. Peu importe l'acte par lequel, la décision de confiscation pour destruction d'objet dangereux, nuisible ou illicite est pris, les personnes concernées doivent pouvoir exercer les voies de recours contre ledit acte. C'est dans cette veine que le conseil constitutionnel français avait déclaré inconstitutionnel la disposition qui conférait au procureur de la république de confisquer pour destruction de manière *ex parte* et sans possibilité de voies de recours. Ainsi avait-il, dans sa décision du 11 avril 2014, censuré cette disposition du code de procédure pénale « *permettant la destruction de biens saisis, sur décision du procureur de la République, sans que leur propriétaire ou les tiers ayant des droits sur ces biens et les personnes mises en cause dans la procédure en aient été préalablement avisés et qu'ils aient été mis à même de contester cette décision devant une juridiction*⁵⁰ ». De jure, cette exigence est désormais satisfaite aussi bien en France qu'au Burkina Faso ainsi que la Côte d'Ivoire qui d'ailleurs procède par une ordonnance de référé traditionnellement susceptible de voies de recours.

23. La destruction des objets/biens dangereux, nuisibles ou illicites vise à prévenir leur utilisation à des fins criminelles de telle sorte que la confiscation pour destruction ne porte atteinte au droit de propriété que lorsque le bien détruit n'est ni dangereux ni nuisible ni illicite en exposant l'auteur aux poursuites de destruction volontaire de biens. Mais si substantiellement la destruction est conforme, il doit être permis à la personne concernée de contester la décision, à travers un appel suspensif, dans le respect de son droit à la protection juridictionnel. Aux côtés de la destruction, l'aliénation avant jugement des avoirs criminels entraînant leur disparition peut affecter les droits fondamentaux des parties.

1.2.L'impact de l'aliénation des biens avant jugement sur les droits fondamentaux

24. **L'aliénation avant jugement prévu par le GAFI.** Avant les standards révisés du GAFI de 2024, les critères de la recommandation 4 qui est le siège des gel, saisie et confiscation des avoirs criminels étaient imprécis sur la problématique de l'aliénation avant jugement. En effet, il était vaguement recommandé au pays de « *disposer de mécanismes pour gérer et, si nécessaire, disposer des biens gelés, saisis ou*

⁵⁰Conseil constitutionnel français, 11 avril 2014, n°2014-390 QPC

*confisqués*⁵¹ ». Actuellement, les standards notamment du critère 4.11 de la recommandation 4 du GAFI requièrent aux pays de « *disposer de mécanismes efficaces pour gérer, préserver et, le cas échéant, céder les biens gelés, saisis ou confisqués. La préservation de la valeur des biens devrait inclure la vente des biens avant confiscation, le cas échéant*⁵² ». Ainsi, est-il expressément prévu qu'il puisse être procédé à la vente des avoirs criminels saisis avant l'intervention d'une décision définitive de confiscation. Mais les standards n'indiquent pas les biens susceptibles de faire l'objet du mécanisme d'alinéation avant jugement (1.2.1) qui doit être mis en œuvre avec dextérité de nature à ne peut porter atteinte aux droits fondamentaux des propriétaires des biens concernés (1.2.2).

1.2.1. L'aliénabilité avant jugement de biens saisis

25. **Les biens aliénables avant jugement non définis par le GAFI.** Les standards du GAFI notamment les critères de la recommandation 4 ainsi que la note interprétative sont muettes sur la nature des biens qui sont susceptibles de faire l'objet d'une alinéation avant jugement. Il conviendrait alors de rechercher les éléments en droit interne des Etats.

26. **L'aliénation avant jugement écarté en présence d'une saisie probatoire.** Généralement, la saisie est faite dans un but probatoire et confiscatoire en matière pénale. Si le bien est nécessaire à la manifestation de la vérité, l'on est en présence d'une saisie probatoire dont la disparition à travers la cession avant le jugement définitif pourrait compromettre le droit à la protection juridictionnelle de la victime si la présentation du bien saisi à l'audience est nécessaire pour établir l'infraction dans ses éléments constitutifs. Cela pourrait être en faveur de la personne poursuivie qui devrait se voir relaxer parce que l'autorité de poursuite n'aurait pas pu produire certains éléments de preuve indispensables qui auraient pu emporter la conviction de la juridiction de jugement dans le sens d'une déclaration de culpabilité. Ainsi tous les biens qui sont *de facto* utiles pour la manifestation de la vérité, c'est-à-dire dans le sens de condamner ou de relaxer la personne poursuivie ne doivent pas faire l'objet d'une alinéation avant jugement. Il n'y a pas a priori des biens qui sont par nature déclarés comme étant nécessaire à la manifestation de la vérité, tous les biens peuvent être selon les cas être maintenus sous-main de justice et « *le terme de biens est très largement entendu, puisqu'entre dans cette définition les instruments du crime, les produits de l'infraction, mais également tous les objets, documents ou données informatiques en la possession des personnes soupçonnées d'avoir participé à la commission de l'infraction, ainsi que toutes pièces, informations ou objets détenus par celles-ci*⁵³ ». Cependant, si le bien est confiscatoire mais partiellement probatoire, il ne doit pas faire l'objet d'une alinéation avant jugement.

⁵¹Critère 4.4 de la Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT, février 2013, Mise à jour en février 2019, p.31

⁵²GAFI (2024), Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT/FP, GAFI, Paris, p.43

⁵³Charlotte Andrée SAUMAGNE, La confiscation et le recouvrement des produits du crime dans l'Union européenne, Droit. Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2021 p.343, n°198

27. **L'aliénation avant jugement en adéquation avec la saisie confiscatoire.** Ainsi, dès lors que les éléments du dossier permettent d'établir que le bien saisi n'est pas du tout nécessaire à la manifestation de la vérité, il peut être établi que la saisie est purement confiscatoire de telle sorte que la cession avant le jugement définitif ne va nullement impacter négativement les droits fondamentaux notamment le droit au juge, le droit de la défense et le principe du contradictoire, le droit au procès équitable... des parties au procès. Dans les droits français⁵⁴, ivoirien⁵⁵ et burkinabè⁵⁶, l'aliénation d'un bien avant jugement est conditionnée par le fait que la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité. Ainsi, est-il prévu que le procureur de la République ou le juge d'instruction peut ordonner, « *sous réserve des droits des tiers, de remettre à la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous-main de justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien*⁵⁷ ». A ce critère lié à l'absence de la nécessité de maintenir le bien sous-main de justice en vue de la manifestation de la vérité, s'ajoute d'autres critères cumulatifs.

28. **L'absence de nécessité du maintien sous scellé en vue de la manifestation de la vérité combinée avec d'autres critères d'aliénabilité.** A l'absence de nécessité du maintien d'un bien sous-main de justice pour justifier son aliénabilité, de l'analyse du cadre du régime juridique de l'aliénation avant jugement des différents pays, s'ajoute la diminution de la valeur du bien, le bien doit être confiscable en cas de maintien sous-main de justice, le respect des droits des tiers. Ces conditions sont cumulatives⁵⁸ et non alternatives si bien que la décision d'aliénation rendue par le parquet ou le juge d'instruction doit être motivé obligatoirement suivant ces différents critères. Les frais élevés de conservation du bien ne constituent pas un motif légal de l'aliénation avant jugement en France. Une chambre de l'instruction a été désapprouvée par la cour de cassation française après qu'il a confirmé une ordonnance d'aliénation qui avait motivé que « *les biens saisis, de natures diverses, sont soit volumineux et engendrent des frais de justice conséquents, soit nécessitent des conditions de conservation et d'entretien particulières pour éviter leur dépréciation, ce qu'un service des scellés n'est pas en mesure d'offrir*⁵⁹ » pour justifier la nécessité de l'aliénation qui devrait être plutôt la dépréciation continue du bien. Mais au Burkina Faso, l'aliénation avant jugement d'un

⁵⁴Article 41-5 alinéa 2 et 99-2 alinéa 2 du code de procédure pénale de France.

⁵⁵Article 4 du décret 2022-348 du 1^{er} juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels (AGRAC) et Article 641-49 de la loi n°2024-359 du 11 juin 2024 modifiant la n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale de la Côte d'Ivoire.

⁵⁶Article 214-42 alinéa 2 et 261-24 alinéa 2 du code de procédure pénale du Burkina Faso

⁵⁷Article 261-24 du code de procédure pénale du Burkina Faso

⁵⁸Cour de cassation, chambre criminelle, 11 octobre 2017, n° 17-82.132

⁵⁹Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 mars 2024, n° 23-84.461

bien placé sous-main de justice peut s'expliquer par le fait que les frais de conservation ne sont pas raisonnablement proportionnels à sa valeur⁶⁰.

29. **L'impossibilité d'aliéner avant jugement le bien appartenant à un tiers de bonne foi non poursuivie.** En ce qui concerne les droits des tiers à respecter, il s'agit assurément de la tierce personne non poursuivie qui est le propriétaire du bien. Avant l'éventuelle décision d'aliénation avant jugement du bien appartenant à un tiers, il faut préalablement démontrer que la tierce personne est de mauvaise foi de telle sorte que sa responsabilité pénale peut être recherchée en qualité de d'auteur ou complice et ses biens saisis subséquemment afin de faire l'objet d'une vente avant jugement. Dans un arrêt du 26 juin 2019⁶¹, la cour de cassation française avait censuré l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui avait confisqué les biens appartenant à une société non poursuivie dans le cadre des poursuites du chef d'escroquerie en bande organisée, blanchiment et abus de confiance contre le dirigeant de ladite société qui était l'ancien dirigeant de la société plaignante. La chambre de l'instruction avait confirmé l'ordonnance du juge d'instruction qui avait aussi maintenu les saisies litigieuses effectuées par le parquet. La cour de cassation, après avoir démontré que la saisie devrait se justifier par le fait que les biens étaient l'objet ou le produit de l'infraction et qu'au regard du fait que la société était une tierce partie non poursuivie, il devrait être établie qu'elle est de mauvaise foi⁶². Dès lors que le propriétaire du bien n'a pas été mis en cause dans la procédure, l'on peut soutenir que l'aliénation d'un tel bien comporte les germes sérieux d'une atteinte à ses droits. S'il y avait des charges contre ce propriétaire, il n'aurait pas la qualité de tierce partie à travers sa mise en cause dans la procédure en qualité d'auteur ou de complice afin que ces biens fassent l'objet d'une saisie conséquente. Les éléments relatifs à la mauvaise foi ou non des tiers à protéger dans une décision portant aliénation d'un bien doivent être recherchés dans la décision de saisie du procureur de la République ou du juge d'instruction. C'est dans ce contexte que la même cour de cassation française a déclaré que la chambre de l'instruction avait porté atteinte aux droits de tiers en arrêtant la vente de biens qui appartenaient à une personne non poursuivie dans le cadre de la procédure et a légalement censuré cet arrêt en relevant qu' « *alors que l'article 99-2 du code de procédure pénale exige, que le bien meuble saisi remis à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en vue de son aliénation appartienne à la personne poursuivie ; qu'en confirmant la remise à l'Agrasc de navires dont les propriétaires, les sociétés Bavaris Commercial LTD/ BVI et Orléans industries corporation/ BVI, ne sont pas mises en examen, la chambre de l'instruction a violé le texte précité*⁶³ ». Avant d'ordonner la remise d'un bien à l'agence de gestion aux fins d'aliénation, le juge d'instruction ou le procureur de la république doit s'assurer que le propriétaire du bien est effectivement poursuivi sur la base d'éléments probatoires susceptibles d'établir sa culpabilité et de confisquer subséquemment le bien saisi.

⁶⁰Article 536-8 du code de procédure pénale

⁶¹Cour de cassation, chambre criminelle, 6 juin 2019, n°18-84650

⁶²Matthieu HY « Saisie pénale : la bonne foi du tiers se présume dès le début de la procédure », Village de la Justice, 26 juillet 2019

⁶³Cour de cassation, Chambre criminelle, 6 mai 2015, n°14-81.839

30. **L'aliénation avant jugement liée au fondement du bien saisi et confiscable.** La question du respect des droits des tiers est liée aussi à la problématique de la confiscabilité du bien à vendre à titre d'instrument, d'objet, de produit ou bien de valeur équivalente. L'aliénation avant jugement d'un bien saisi ne saurait être justifiée que lorsque ledit bien est confiscable sur l'un de ces fondements.
31. **L'aliénation avant jugement du bien saisi liée à la conservation de sa valeur.** La conservation de la valeur du bien est l'un des critères de son aliénabilité. En effet, le bien saisi à titre d'objet, de produit de l'infraction est vendu pour éviter qu'il se déprécie progressivement. Elle part du triste constat de la gestion des avoirs criminels saisis qui sont généralement exposés aux intempéries en perdant substantiellement leur valeur. Si le bien est confisqué, l'Etat va bénéficier d'un bien qui est une coquille vide. Le cas échéant, si le bien doit être restitué à la partie civile, il sera en deçà de sa valeur au moment de la saisie et cela pourrait exposer la responsabilité de l'Etat à travers le dysfonctionnement du service public de la justice. C'est pourquoi, dans le cadre du mécanisme de recouvrement des avoirs criminels, l'aliénation avant jugement est le remède approprié à la dépréciation continue des avoirs criminels saisis. Elle est une « *mesure ayant pour finalité de mettre un terme à la dépréciation constante du bien*⁶⁴ ». Ainsi, les marchandises périssables, les véhicules, les navires, aéronefs...peuvent faire l'objet d'une décision d'aliénation qui est prise par le procureur de la République ou le juge d'instruction qui sont les autorités compétentes de la saisie des avoirs criminels.
32. **L'exécution des décisions d'aliénation avant jugement par l'agence de recouvrement susceptible de délégation.** Les autorisations d'aliénation sont exécutées par les agences de recouvrement⁶⁵ qui doivent procéder à la vente des biens suivant des procédures transparentes et équitables garantissant la publicité et la concurrence⁶⁶. Mais auparavant, il est à relever que l'administration douanière a des prérogatives en matière d'aliénation avant jugement. En effet, au Burkina Faso, les moyens de transports saisis dont la conservation entrainerait la détérioration et les marchandises périssables font l'objet d'une aliénation avant jugement par l'administration des douanes sur autorisation du juge⁶⁷. En Côte d'Ivoire, les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation sont vendues également sur autorisation du juge par l'administration douanière⁶⁸. L'on peut soutenir que dans la pratique, les agences de recouvrement des avoirs de création récente dans ces pays exercent les prérogatives d'exécution des décisions d'aliénations avant jugement concurrentement à l'administration douanière qui exerçait cette attribution auparavant en ce qui concerne les avoirs liés aux infractions douanières. Dans tous les cas, cette compétence concurrence relève du droit interne des Etats qui ont le loisir d'organiser discrétionnairement et efficacement la gestion des avoirs saisis conformément aux critères 4.11 de la recommandation 4 du GAFI.

⁶⁴Cour de cassation, chambre criminelle, 11 octobre 2017, n° 17-82.132

⁶⁵Les articles 242-14 et 261-24 du code de procédure pénale du Burkina Faso ainsi que les articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale de France

⁶⁶Lionel ASCENSI, Droit et pratique des saisies et confiscations pénales, *Op., Cit.*, p.443, n°242.55

⁶⁷Article 238 et 239 du code des douanes de la Côte d'Ivoire

⁶⁸Article 304 du code des douanes de la Cote d'Ivoire

33. D'ailleurs, il est prévu que l'agence de recouvrement qui est destinataire des décisions d'aliénation puissent recourir à d'autres administrations⁶⁹ comme celle du domaine⁷⁰ pour effectuer la vente. L'agence pourra conclure des protocoles d'accord avec ces différentes administrations afin d'utiliser leurs expertises dans sa mission de gestion des avoirs criminels de manière non onéreuse. Les prérogatives de certaines administrations comme la douane en matière d'aliénation avant jugement peuvent s'exercer de manière cohérente avec celle de l'agence de recouvrement qui peut leur confier l'exécution matérielle des opérations de vente. Dans ce cas, l'agence de recouvrement et l'administration partenaire doivent s'assurer de vendre les biens à un prix bien rémunéré en évitant alors de les brader. Ce sera un gâchis de vendre les biens saisis ou confisqués en deçà de la valeur réelle proposée sur le marché si bien qu'il faut prendre des mesures pour éviter que les avoirs criminels soient vendus à n'importe quel prix comme il a parfois été observé avant l'avènement des agences de recouvrement des avoirs⁷¹. Cette aliénation avant jugement doit être mise en œuvre en cohérence avec les droits fondamentaux.

1.2.2. La compatibilité de l'aliénation avant jugement aux droits fondamentaux

34. **L'aliénation avant jugement compatible à la présomption d'innocence de la personne poursuivie.** La gestion des avoirs est un pan du recouvrement des avoirs criminels selon les standards du GAFI. L'aliénation avant jugement est une modalité de la gestion des avoirs criminels dont la mise en œuvre doit se faire en cohérence avec les droits fondamentaux des personnes concernées. En effet, les biens susceptibles de faire l'objet d'aliénation avant jugement sont ceux confisqués à titre de confiscation réelle ou ceux qui peuvent faire l'objet de confiscation personnelle. En rappelle, les saisie et confiscations des instrument, objet, produit de l'infraction ou les biens de valeur équivalente visent la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle⁷². S'il a été jugé que dans le cadre d'une procédure judiciaire, avant la déclaration de culpabilité, la détention d'une personne contre qui il y a des indices suffisants quant à sa participation à une infraction ne met pas en cause le principe de la présomption d'innocence, les gel et saisie des biens à titre d'instrument, d'objet, de produit de l'infraction n'érode pas logiquement le droit de propriété des propriétaires⁷³. C'est dans cette optique que la chambre criminelle avait rejeté la question préalable de constitutionnalité relative aux pouvoirs d'aliénation avant jugement conférés au procureur de la République par l'article 41-5 alinéa 2 du code de procédure pénale de France parce que ces attributions tiennent en « *l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, consistant à faciliter la gestion des scellés et à éviter la dépréciation de biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la*

⁶⁹Article 4 du décret n° 2023-0263/PRES-TRANS/PM/MEFP/MJDHRI portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués (ANAGRASC) du Burkina Faso

⁷⁰Lionel ASCENSI, Droit et pratique des saisies et confiscations pénales, *Op., Cit.*, p.443, n°242.55

⁷¹Cédric MARQUES BENTO PEREIRA, Saisies pénales et droits fondamentaux, *Op., Cit.*, p. 456, n°575

⁷² Conseil constitutionnel, 17 décembre 2010, n°2010-80 QPC, n°4

⁷³Conseil constitutionnel, 17 décembre 2010, n°2010-80 QPC, n°5

manifestation de la vérité, d'autre part, la remise d'un bien saisi à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui n'implique aucune appréciation des charges, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence⁷⁴». D'ailleurs, la cour de cassation française a approuvé brillamment l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui avait corroboré la décision d'aliénation avant jugement du juge d'instruction en mentionnant que le mécanisme n'érode « ni la présomption d'innocence ni le droit de propriété et qu'il n'est en rien préjugé de la décision de la juridiction de jugement sur une éventuelle confiscation⁷⁵».

35. L'aliénation avant jugement en cohérence avec le droit de propriété. Il n'y a pas aussi d'atteinte au droit de propriété du propriétaire en raison de la décision d'aliénation avant jugement du procureur de la République ou du juge d'instruction. La chambre criminelle de la cour de cassation française écarte le contrôle de proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété en cas de remise de biens saisis à l'agence de recouvrement⁷⁶ sauf s'il est évoqué la proportionnalité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du légitime propriétaire. Le contrôle de proportionnalité au regard de l'atteinte portée au droit au respect à la vie privée et familiale a été alors admis relativement à une décision d'aliénation d'un navire qui servait de domicile pour la personne poursuivie⁷⁷.

36. La sauvegarde des droits des parties par la conservation de la valeur du bien à travers l'aliénation avant jugement selon la CEDH. Certes, le procureur de la République et le juge d'instruction peuvent procéder à la dépossession des propriétaires des biens sur la base de fasceaux d'indices probatoires suffisants permettant de faire le lien entre ces avoirs et des activités criminelles mais ils ont l'obligation veiller à la conservation de la valeur des biens au jour de la dépossession du propriétaire. Le cas échéant, la responsabilité de l'Etat sera exposée vis-à-vis du légitime propriétaire du bien saisi ayant subi une dépréciation car « lorsque les autorités judiciaires ou de poursuite saisissent des biens, elles doivent prendre les mesures raisonnables nécessaires à leur conservation⁷⁸». La perte de la valeur d'un bien n'est pas dans l'intérêt de l'Etat et du propriétaire respectivement en cas de confiscation ou de restitution⁷⁹. Pour respecter cette obligation qui pèse sur l'Etat selon la CEDH, l'aliénation avant jugement est la réponse appropriée afin d'éviter la dépréciation préjudiciable du bien saisi. Dans l'affaire, *SCI Le Château du Francfort c/ France c/ France*, la société avait saisi la CEDEH d'une demande en réparation de préjudice de 5 534 075,14 EUR en raison du fait que le service public de la justice avait commis une faute lourde liée à un manque de protection du château durant la période de placement sous-main de justice. Débouté par le juge français alors même que le gouvernement reconnaissait l'absence de mesures de conservation du bien pendant la période de

⁷⁴Cour de cassation, chambre criminelle, 07-10-2015, n° 15-90.015

⁷⁵ Cour de cassation, Chambre criminelle, 24 septembre 2014, 13-88.458

⁷⁶Cour de cassation, chambre criminelle, 13 juin 2028, n°17-82.278. NP.

⁷⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, 1^{er} juin 2023, n° 22-86.463P..

⁷⁸CEDH, 29 mai 2018, OOO KD-Konsalting c/ Russie, n°54184/11.

⁷⁹Lionel ASCENSI, Droit et pratique des saisies et confiscations pénales, *Op., Cit.*, p.443, n°242.20

placement sous scellé sans accès au propriétaire, le juge de Strasbourg avait désapprouvé la cour de cassation française en relevant que « *c'est aux autorités qu'il incombait en l'espèce de prendre les mesures raisonnables et nécessaires à la protection et à la conservation en bon état du bien en question et de dresser un inventaire de celui-ci au moment de la saisie ainsi que lors de sa restitution*⁸⁰ ». En excipant l'absence d'inventaire de l'état du bien au moment de la mise sous scellé, la privation de l'accès à l'immeuble par la requérante pendant la saisie, elle fait observer que la charge des dégradations subies par le bien incombait à l'Etat à travers le service public de la justice qui est responsable de la bonne conservation des biens saisis pendant le placement sous scellé. En conséquence, la dégradation du bien pendant la période de la saisie est incompatible avec le droit au respect des biens du propriétaire et la cour a désapprouvé que « *les juridictions internes, qui ont examiné la demande de la société requérante, n'ont ni tenu compte de la responsabilité du service public de la justice ni permis à la société requérante d'obtenir réparation pour le préjudice résultant de la conservation défectueuse du bien saisi*⁸¹ ».

37. L'obligation de conservation de la valeur du bien saisi s'analyse en une obligation de résultat. La nature de l'obligation qui pèse sur le procureur de la République ou le juge d'instruction voire le service public de la justice tenu de la bonne conservation des biens saisis n'est pas déterminée par les standards du GAFI mais à l'analyse en raison de la dépossession du propriétaire, le saisissant se trouvant dans la situation du depositaire de telle sorte que l'on peut déduire sans ambages qu'il est astreint à une obligation de résultat et non de moyen qui serait préjudiciable au propriétaire dépossédé⁸². L'aliénation avant jugement permet à l'autorité judiciaire d'atteindre sans nul doute ce résultat dès lors qu'il a pris les précautions afin d'évaluer la valeur du bien au moment de la saisie car c'est cette valeur qu'il se doit de représenter à toute hauteur de la procédure. *De jure*, il ne peut pas être alors soutenu que l'aliénation avant jugement est attentatoire au droit de propriété en ce sens que le mécanisme vise à éviter la dépréciation du bien saisi en conservant sa valeur dans l'intérêt commun de l'Etat et du propriétaire. Sauf à envisager les saisies sans dépossession dans les hypothèses où cela est possible surtout si les biens font l'objet d'un usage professionnel, l'aliénation avant jugement du bien saisi permet de conserver sa valeur.

38. Le dépôt d'une caution comme alternative à l'aliénation de bien ayant une valeur affective ou symbolique. Dans les cas où le bien saisi a une valeur sentimentale comme un objet d'art, un bien hérité..., pour le propriétaire, sa vente peut être préjudiciable⁸³ en raison du fait que ledit propriétaire ne pourrait plus le remplacer⁸⁴. Ces biens sont liés au propriétaire parce qu'ayant « *une valeur symbolique et affective sans commune mesure avec la valeur économique de ce qui est donné ou légué*⁸⁵ » de telle sorte que

⁸⁰CEDH, 7 juill. 2022, SCI Le Château du Francfort c/ France, n°3269/18, n°48.

⁸¹CEDH, 7 juill. 2022, SCI Le Château du Francfort c/ France, n°3269/18, n°53

⁸²Cédric MARQUES BENTO PEREIRA, Saisies pénales et droits fondamentaux, *Op., Cit.*, p. 444, n°559

⁸³Cédric MARQUES BENTO PEREIRA, Saisies pénales et droits fondamentaux, *Op., Cit.*, p. 506, n°649

⁸⁴Article 536-7 du code de procédure pénale du Burkina Faso

⁸⁵Claudine ATTIAS-DONFUT, Nicole LAPIERRE, Martine SEGALIN, *Le Nouvel Esprit de famille*, Éd. Odile Jacob, 2002, p. 65-98

l'on pourrait dire que pour le propriétaire « *la valeur morale l'emporte sur la valeur vénale*⁸⁶ ». S'il s'agit d'articles industriels produits en série, le problème se pose moins parce qu'il est possible de trouver le même type de bien sur le marché. L'alternative à l'aliénation avant jugement peut être le dépôt d'une caution représentant la valeur du bien au moment de la saisie. De manière générale, excepté les objets dangereux dont la destruction est commandée par l'impératif de prévention de la société contre leur usage à des fins de trouble à l'ordre public, l'aliénation avant jugement devrait être mise en œuvre avec dextérité surtout dans les hypothèses où le propriétaire exprime un certain attachement au bien saisi. Le droit positif burkinabè prévoit cette possibilité⁸⁷. Il devrait être possible pour le propriétaire du bien saisi de consigner une caution représentant sa valeur, une mesure d'effet équivalent à la vente du bien par l'agence de recouvrement qui doit aussi consigner le prix en attendant l'issue du procès.

39. L'aliénation avant jugement ne peut être ordonnée pendant qu'une demande de restitution est en instance. L'on se pose la question de savoir comment le procureur de la République ou le juge d'instruction peut ordonner l'aliénation d'un bien dont la restitution a été demandée par le légitime propriétaire. En effet, dans le cadre de la procédure pénale, la personne poursuivie/mise en examen, la victime/partie civile ou toute personne intéressée qui prétend avoir un droit sur un objet/bien placé sous-main de justice peut demander la restitution au procureur de la République et au juge d'instruction⁸⁸ qui y procède dès lors que le maintien du bien sous scellé n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité. A l'instar de la vente avant jugement, la restitution d'un objet/bien ne peut être rigoureusement ordonnée que lorsque le maintien n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité. Logiquement, le procureur de la République ou le juge d'instruction ne peuvent pas ordonner la vente d'un bien saisi lorsqu'il fait préalablement l'objet d'une demande de restitution. Une telle approche sera attentatoire au droit à la protection juridictionnelle de la personne demanderesse.

40. La vente effective du bien ne peut intervenir qu'après que la décision de refus de restitution est devenue définitive au risque de porter atteinte au droit au juge. La cour de cassation française avait rejeté le pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction qui avait confirmé l'ordonnance d'aliénation d'un bien du juge d'instruction rendue le jour même où il a rejeté une demande de restitution. Alors qu'il était reproché à l'arrêt de la chambre de l'instruction d'avoir confirmé l'ordonnance d'aliénation à un moment où l'ordonnance de refus de restitution n'était pas devenue définitive, la cour de cassation a relevé que « *l'ordonnance de remise à l'AGRASC d'un bien saisi n'est pas exécutoire tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur toute demande de restitution présentée par le propriétaire dudit bien antérieurement à la décision de remise*⁸⁹ ». C'est donc dire que lorsque la décision de refus de restitution du procureur de la République ou du juge d'instruction n'est pas encore définitive, l'autorité judiciaire peut ordonner l'aliénation avant jugement suivie de la remise du

⁸⁶Francis MONAMY, « Les souvenirs de la famille, des biens au service de la mémoire », Revue des Vieilles Maisons Françaises, Repères Pratiques, n°229, septembre 2009, p. 86

⁸⁷Article 536-13 du code de procédure pénale du Burkina Faso

⁸⁸Article 261-24 du code pénal du Burkina Faso

⁸⁹Cour de cassation, chambre criminelle, 11 octobre 2017, n° 17-82.547.

bien à l'agence de recouvrement qui ne doit pas toutefois exécuter la décision à travers l'organisation matérielle de la vente. Le cas échéant, il s'agirait d'une atteinte du droit au juge de l'auteur de la demande de restitution.

41. **L'autorité judiciaire compétente pour connaître des demandes de restitution après la vente effective du bien.** Même si une décision définitive de refus de restitution est rendue par le procureur de la République ou le juge d'instruction ayant ordonné une décision définitive d'aliénation du bien, l'autorité judiciaire compétente peut être encore saisie d'une autre demande de restitution du propriétaire et il est obligé de statuer car la demande de restitution peut porter le produit consigné de la vente du bien saisi⁹⁰ consigné au niveau de l'agence de recouvrement. Cela s'explique par le fait que le bien saisi quoique inexistant en nature existe en valeur.
42. **La décision d'aliénation faisant l'objet d'un appel suspensif.** Dans la dynamique de la protection juridictionnelle des personnes visées par les décisions d'aliénation et de refus de restitution, il doit leur être ouvert les voies de recours contre les décisions rendues par le procureur de la République ou le juge d'instruction. Contrairement au gel, saisie et confiscation, le recours⁹¹ contre la décision d'aliénation est suspensif⁹². Les cadres juridiques du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire ainsi que la France prévoient expressément les voies de recours contre les décisions d'aliénation et de refus de restitution. Toutefois, dans le droit positif burkinabè, il est prévu que le procureur du Faso peut refuser, par une décision insusceptible d'appel, l'aliénation ou la restitution d'un bien lorsque cette aliénation ou restitution sous garantie compromet la sauvegarde des droits des parties ou des tiers⁹³. En effet, le procureur du Faso peut refuser l'aliénation ou la restitution en vue de sauvegarder les droits fondamentaux des parties mais cela ne devrait pas se faire en érodant en l'espèce le droit d'appel qui s'incruste dans le droit au juge. La compatibilité de cette disposition avec les droits fondamentaux des personnes concernées est douteuse.
43. L'aliénation avant jugement de bien est un mécanisme de gestion des avoirs criminels qui peut être usité lorsque le bien saisi est confiscable, le maintien n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, les droits des tiers sont respectés, la conservation de la valeur du bien est impossible. Elle permet au procureur de la République et au juge d'instruction qui sont les responsables de gestion des avoirs saisis à valeur constante au Burkina Faso et de la France d'éviter la dépréciation préjudiciable à l'Etat et au propriétaire. L'aliénation avant jugement n'est pas attentatoire aux droits fondamentaux si bien que le contrôle de proportionnalité n'est obligatoire que lorsque le droit au respect de la vie privée et familiale est en cause. Par ailleurs, il ne doit pas être procédé à l'aliénation effective du bien au risque de porter atteinte au droit au juge que lorsque la demande de restitution est définitivement traitée. A côté des actes de gestion qui entraînent la disparition des biens saisis, il y a ceux qui visent à conserver la valeur des actifs saisis.

⁹⁰Cour de cassation, chambre criminelle, 22 février 2017, n° 16-86.132

⁹¹Articles 242-14, 261-24 et 536-31 du code de procédure pénale du Burkina Faso

⁹²Lionel ASCENSI, Droit et pratique des saisies et confiscations pénales, *Op. Cit.*, p.439, n°242-53

⁹³Article 536-19 du code de procédure pénale du Burkina Faso

2. L'impact des actes de gestion tenant à la conservation des biens sur les droits fondamentaux

44. **La conservation du bien saisi en nature.** La gestion des avoirs criminels ne procède pas forcément par l'accomplissement d'actes qui entraînent la disparition du bien saisi. Certains actes de gestion des avoirs criminels consistent en des actes d'administrations du bien, c'est-à-dire des actes qui visent à conserver et à fructifier les avoirs concernés. Bien évidemment, il se pose la question de la compatibilité de ces actes avec les droits fondamentaux des propriétaires. Mais à l'analyse, les droits fondamentaux des parties semblent sauvegardés par l'affectation avant jugement des avoirs criminels (2.1) et l'accomplissement des actes d'administration (2.2).

2.1.L'affectation du bien avant jugement conforme au droit au respect des biens

45. **L'affectation avant jugement du bien saisi, une conséquence de la dépossession du propriétaire.** La saisie d'un bien entraîne logiquement la dépossession du légitime propriétaire sauf s'il s'agit d'une saisie sans dépossession où le propriétaire conserve la maîtrise de la chose. La dépossession du propriétaire peut être suivie de l'affectation du bien suivant certaines conditions en vue de son utilisation par un tiers (2.1.1) en cohérence avec les droits fondamentaux des parties (2.1.2).

2.1.1. L'affectabilité avant jugement de biens saisis

46. **L'usage du bien saisi dans un but d'intérêt général avant la décision définitive.** L'affectation avant jugement des avoirs criminels est un mécanisme par lequel, dans le cadre d'une procédure pénale et avant toute décision passée en force de chose jugée, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut mettre un bien à la disposition d'une structure publique en vue de l'usage. En effet, ce mécanisme peut être usité « *Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le procureur de la République peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, aux services judiciaires ou à des services de police, des unités de gendarmerie, aux services de l'administration pénitentiaire, aux établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la justice, à l'Office français de la biodiversité ou à des services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous-main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi*⁹⁴ ». Aussi bien en France⁹⁵ qu'au Burkina Faso⁹⁶, l'affectation

⁹⁴Article 41-5 alinéa 3 du code de procédure pénale de la France

⁹⁵Article 99-2 alinéa 3 du code de procédure pénale de la France en ce qui concerne le juge d'instruction.

⁹⁶Articles 242-14 alinéa 3 et 261-24 alinéa 3 du code de procédure pénale du Burkina Faso relatifs aux compétences respectives du Procureur du Faso et du juge d'instruction en matière d'affectation avant jugement.

avant jugement étant un mécanisme de gestion des avoirs criminels à valeur constante, le procureur de la République et le juge d'instruction sont responsables et le législateur a entendu leur conférer les mêmes prérogatives dans leur domaine de compétence respective. Mais la responsabilité de la conservation des avoirs criminels saisis en Côte d'Ivoire semble confiée à l'AGRAC.

47. **L'affectation avant jugement essentiellement ordonnée dans les mêmes conditions que l'aliénation avant jugement.** *De jure*, les conditions de l'affectation avant jugement sont similaires à celles de l'aliénation avant jugement des avoirs criminels saisis. Ainsi, le bien susceptible d'être affecté avant jugement doit-il être un bien meuble corporel, un bien confiscable, un bien dont le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur, un bien dont la conservation de celui-ci n'est plus utile à la manifestation de la vérité⁹⁷. Les conditions de l'affectation avant jugement tenant à la confiscabilité du bien, la conservation de la valeur du bien, l'utilité du bien à la manifestation de la vérité ne feront pas l'objet d'un développement particulier en raison du fait qu'ils ont été déjà exposés (confer supra l'aliénabilité avant jugement de biens saisis).
48. **Le régime de l'affectation avant jugement des biens meubles susceptibles d'être étendu à certains immeubles saisis.** Le cadre juridique de l'affectation avant jugement cite expressément les biens meubles corporels de telle sorte qu'une analyse à contrario pourrait exclure les biens immeubles de l'affectation avant jugement. L'une des conditions cumulatives de l'affectation avant jugement d'un bien est la conservation de sa valeur. Il est constant qu'aussi bien les biens meubles qu'immeubles peuvent être placés sous-main de justice et le maintien dans l'un et l'autre cas peut ne pas être nécessaire à la vérité. Il est vrai que la saisie pénale spéciale est par essence une saisie sans dépossession du propriétaire mais il est des hypothèses où par l'effet de la saisie, l'immeuble sous-main de justice peut être inaccessible au propriétaire si bien qu'il se trouve de fait dans la même situation que le saisi d'un bien meuble, saisie de droit commun. A l'instar des biens meubles, la conservation d'un bien immeuble sous-main de justice peut entraîner la diminution de sa valeur. Dans l'affaire SCI Le Château du Francport c. France, il avait été reproché à l'autorité judiciaire une mauvaise conservation de l'immeuble lors de la levée des scellés où « *un huissier de justice dressa un procès-verbal concernant l'état du château, constatant de nombreuses dégradations à l'extérieur comme à l'intérieur, dues notamment à l'humidité, à la fumée et à des actes de vandalisme*⁹⁸ ». La CEDH avait conclu à la responsabilité de l'Etat après qu'il a retenu « *il n'est pas contesté en l'occurrence que le château a subi, pendant la période de la saisie et de placement sous scellés, d'importantes dégradations allant manifestement au-delà des altérations inévitables dues à l'usure ou à des événements imprévisibles*⁹⁹ ». Il a été déjà analysé que l'obligation de conservation de la valeur du bien saisi qui pèse sur le procureur de la République ou le juge d'instruction est une

⁹⁷Guide des saisies et confiscation, consulté le 17 mars 2025,

https://www.herveguichaoua.fr/IMG/pdf/2016_guide_des_saisies_et_confiscations.pdf

⁹⁸ CEDH, 7 juill. 2022, SCI Le Château du Francfort c/ France, n°3269/18, n°8

⁹⁹ CEDH, 7 juill. 2022, SCI Le Château du Francfort c/ France, n°3269/18, n°48

obligation de résultat (confer supra, La compatibilité de l'alinéation avant jugement aux droits fondamentaux). Pourtant l'affectation avant jugement de bien saisi est l'une des options de gestion qui vise à conserver la valeur du bien. Logiquement, il doit être possible pour le procureur de la République ou le juge d'instruction de pouvoir affecter un bien immeuble dont la situation répond aux conditions d'affectations d'un bien meuble corporel à l'effet de conserver sa valeur. Il n'est nullement reprehensible qu'un immeuble saisi, non occupé, dans le cadre d'une procédure pour blanchiment du trafic de stupéfiant en bande organisée fasse l'objet d'une affectation à une unité de police judiciaire afin d'accroître sa capacité opérationnelle. Bien évidemment, si l'immeuble fait l'objet d'un bail dont le loyer a fait l'objet d'une saisie de créance par l'autorité judiciaire, celle-ci ne pourrait pas logiquement envisager son affectation avant jugement à un service public.

49. L'évaluation objective de la valeur du bien avant son affectation à cause d'intérêt général. L'estimation de la valeur du bien à affecter est une exigence légale qui est le préalable comme en matière de vente avant jugement. L'accomplissement de ce préalable s'explique par le fait que qu'à l'issue de la procédure judiciaire, il est probable que la propriété du bien ne soit pas transférée à l'Etat en l'absence d'une confiscation. L'évaluation peut se faire à dire d'expert commis par l'agence de recouvrement. Il faut veiller à ce que le recours à ces personnes de ressources se fasse dans la transparence voire après une procédure publique et concurrentielle afin de pouvoir déterminer objectivement la valeur des biens au risque de susciter des contestations de la part des propriétaires qui peuvent dénoncer une sous-évaluation. Pour satisfaire à cette obligation d'estimer la valeur du bien meuble avant son affectation, il pourrait être procédé à un état des lieux comme en matière de bail afin de pouvoir restaurer le bien immeuble dans l'état où il était avant son affectation. A tout point de vue, l'affectation avant jugement des biens immeubles sera plus complexe que celle des meubles dans les hypothèses où l'immeuble est garni par des biens appartenant au saisi. Dans ce cas, l'affectation avant jugement peut être impossible sauf s'il est préalablement procédé à la saisie avec dépossession des biens meublant l'immeuble qui pourront subséquemment faire l'objet d'une affectation s'ils sont utiles au service qui occupe le bâtiment.

50. L'interaction nécessaire entre l'agence de recouvrement et la structure affectataire du bien en vue du suivi efficace du mécanisme. La décision d'affectation du bien saisi avant jugement vise en réalité sa remise à l'agence de recouvrement des avoirs qui exerce traditionnellement les délégations du procureur de la République ou du juge d'instruction en matière de gestion des avoirs criminels saisis. C'est l'état du droit positif français de l'affectation avant jugement contrairement au droit burkinabè que prévoit que le bien doit être remis au service des domaines en vue de l'affectation. Cette disposition a été adoptée au moment où l'Agence Nationale de Gestion et de Recouvrement des Avoirs saisis ou Confisqués n'était pas encore créée. Désormais avec l'avènement de cette agence de recouvrement des avoirs, l'exécution des décisions d'affectation de biens saisis avant jugement devraient lui être confiée par les autorités judiciaires responsables de la gestion des biens saisis à valeur constante. Aux antipodes de la France et du Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, il est prévu que les biens meubles

soient affectés à l'usage des services de l'Etat à leur demande ou sur proposition de l'AGRAC¹⁰⁰ sans que le rôle du procureur de la République ou du juge d'instruction ne soit expressément spécifié. Cela peut s'expliquer par le fait que c'est l'AGRAC qui semble responsable de la conservation des biens saisis¹⁰¹. Ainsi l'agence de recouvrement procède à la remise du bien à l'administration dont relève le service affectataire afin de procéder à la mise à disposition. Généralement, les biens sont affectés aux services qui effectuent une mission de police judiciaire mais rien n'empêche que toute structure assurant une mission de service public puisse être affectataire d'un bien saisi avant jugement. L'obligation de conserver le bien en l'état est invariable pour toutes les structures bénéficiaires au risque d'être débitrices d'une obligation d'indemnisation dont le propriétaire du bien est créancier en cas de restitution à la fin de la procédure. C'est pourquoi, il est défendu pour la structure détentrice du bien à le transformer en vue de l'adapter à son usage.

51. L'affectation vise les biens saisis appartenant à la personne poursuivie et ceux dont il a libre disposition. Le mécanisme d'affectation avant jugement peut concerner tous les biens saisis notamment ceux appartenant à la personne mise en cause ainsi que les biens dont il a matériellement la libre disposition et dont la propriété est établie formellement au profit d'un tiers. Dès l'instant où l'affectation avant jugement est motivée par la conservation de la valeur du bien, aussi bien le procureur de la République que le juge d'instruction peuvent l'ordonner relativement à un bien saisi dans le cadre d'une procédure sans égard à la qualité de propriétaire de la personne poursuivie ou mise en examen. Auparavant en France, cette distinction a existé selon que l'affectation avant jugement est liée à une enquête préliminaire ou une information judiciaire mais désormais cette différence n'existe plus¹⁰².

52. L'affectation avant jugement non déterminé expressément par le GAFI. Il est vrai que la problématique de la gestion des avoirs criminels saisis est une préoccupation majeure dans les standards du GAFI. Excepté la possibilité de céder les avoirs criminels à titre de mécanisme de gestion, le GAFI fait essentiellement référence à la préservation de la valeur des biens saisis ou confisqués en laissant assurément la liberté aux pays de déterminer les modalités pratiques de cette exigence. C'est ainsi que les critères de la recommandation 4 du GAFI notamment le critère 4.11 ne cite pas expressément l'affectation avant jugement qui ne demeure pas moins un mécanisme efficace permettant d'éviter la dépréciation des biens saisis mais l'on peut s'interroger sur sa compatibilité aux droits fondamentaux des parties.

2.1.2. La cohérence de l'affectation avant jugement aux droits fondamentaux

¹⁰⁰Article 22 nouveau du n°2022-982 du 21 décembre 2022 modifiant le décret n°2022-349 du 1^{er} juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'AGRAC.

¹⁰¹Article 5 du le décret n°2022-349 du 1er juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'AGRAC.

¹⁰²Lionel ASCENSI, Droit et pratique des saisies et confiscations pénales, *Op., Cit.*, p.454, n°244.21

53. **L'affectation avant jugement est une atteinte justifiée au droit de propriété par la conservation de la valeur du bien saisi.** L'affectation avant jugement procède par la jouissance gratuite notamment le droit d'usage d'un bien appartenant à un individu par une structure assurant une mission de service public. A première vue, il pourrait être relevé que cette affectation avant jugement d'un bien par le procureur de la République ou le juge d'instruction est attentatoire au droit de propriété du saisi. Il est à relever que les motifs qui justifient la compatibilité de l'aliénation avant jugement aux droits fondamentaux des parties sont les mêmes pour l'affectation avant jugement qui est un mécanisme de conservation de la valeur du bien saisi qui pèse sur l'autorité judiciaire. L'affectation avant jugement d'un bien saisi n'est pas une atteinte injustifiée au droit de propriété puisqu'elle vise *in fine* à éviter la dépréciation dudit bien dans l'intérêt de l'Etat en cas de confiscation et de la partie civile en cas de restitution. L'indisponibilité du bien saisi n'est pas une peine, c'est une mesure d'attente avant que la décision définitive de condamnation ou de relaxe soit prononcée.

54. **L'affectation avant jugement liée l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice permet de restituer le bien affecté en bon état.** L'affectation avant jugement s'inscrit dans la dynamique de « *l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice*¹⁰³ » en ce sens qu'elle protège les droits fondamentaux du saisi notamment le droit de toute personne physique ou morale au respect de ses biens et de n'être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique¹⁰⁴. La saisie pénale d'un bien étant justifiée par la prévention de la société contre le crime et l'identification des auteurs d'infractions ainsi que les avoirs criminels y relatifs vise alors un intérêt général prépondérant qui est davantage sauvegardé par la bonne conservation du bien. Ainsi, la propriété de la personne poursuivie, du mis en examen ou tiers dans l'hypothèse de la saisie de biens dont les poursuivis ont la libre disposition n'est-elle nullement menacée de ruine pendant la période de l'affectation avant jugement car « *En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien*¹⁰⁵ ». Dans la pratique, il doit être livré à la personne le bien dans l'état auquel il a été saisi, il ne doit subir aucune espèce de dépréciation au cours de la période d'affectation donc de jouissance par le service affectataire¹⁰⁶. Le cas échéant, ledit service est débiteur d'une obligation d'indemnisation à l'égard du propriétaire du bien saisi. D'ailleurs, le propriétaire du bien ayant fait l'objet d'une évaluation avant l'affectation peut demander à l'agence de recouvrement qu'il soit procédé à une seconde évaluation afin de s'assurer que le bien a été conservé en l'état avant d'entrer en jouissance en cas de restitution pour l'une des raisons ci-dessus mentionnées. Cela est capital car c'est à travers la conservation de la valeur du bien saisi que l'autorité judiciaire se montre respectueux de la sauvegarde des droits fondamentaux des parties dans le cadre de son action.

¹⁰³Cour de cassation, chambre criminelle, 07-10-2015, n° 15-90.015

¹⁰⁴Article 1 du protocole n°1 de la CEDH

¹⁰⁵Article 242-14 du code de procédure pénale

¹⁰⁶Charlotte Andrée SAUMAGNE, La confiscation et le recouvrement des produits du crime dans l'Union européenne, *Op., Cit.*, p.347, n°200

55. **L'affectation avant jugement compatible au droit au respect de ses biens et de propriété à travers la restitution d'un bien en l'état ou l'allocation d'une indemnité compensatrice de la dépréciation.** Dans le cadre du contrôle juridictionnel des actes de gestion des avoirs criminels, la chambre criminelle de la cour de cassation française a été saisie du pourvoi contre une décision de la chambre de l'instruction qui confirmait l'ordonnance du juge d'instruction d'affectation d'un véhicule Peugeot 508 à un groupement de gendarmerie ayant diligenté l'enquête pour chefs de blanchiment en bande organisée, travail dissimulé et recours aux services d'un travailleur dissimulé, abus de biens sociaux, faux et usage de faux. La société Entib a excipé d'une atteinte au droit au respect de ses biens garanti par l'article premier protocole additionnel n°1 la CEDH et son article 6 ainsi que les articles 2 et 17 de la DUDH et a saisi la chambre criminelle de la cour de cassation française d'une question prioritaire de constitutionnalité liée à l'affectation, en vue de son utilisation à titre gratuit au service de gendarmerie qui l'a saisi lors d'une perquisition, d'un véhicule automobile qui lui appartenait alors qu'elle n'avait pas encore fait l'objet d'une condamnation pénale définitive. La chambre criminelle après avoir approuvé l'analyse de la chambre de l'instruction a relevé que « *Attendu qu'en l'état de ces énonciations dépourvues d'insuffisance, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application du 3ème alinéa de l'article 99-2 du code de procédure pénale, qui n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles invoquées, dès lors que la confiscation des biens qui sont l'objet ou le produit direct de l'infraction est prévue par la loi, que le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, qu'il résulte de l'absence de transfert de propriété que le bien saisi, dont l'affectation est ordonnée par le juge compétent, ne doit subir aucune modification, les frais d'entretien et de remise en état étant à la charge du service utilisateur et qu'il peut faire l'objet d'une restitution en cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou lorsque la confiscation n'est pas prononcée, assortie, s'il y a lieu, d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien*¹⁰⁷ ». Elle a conclu qu'il n'avait pas lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité devenu sans objet au regard de sa décision du 12 septembre 2018¹⁰⁸. En effet, dans cette affaire, la cour de cassation française avait analysé que la question prioritaire de constitutionnalité de la conformité de l'affectation avant jugement d'un bien saisi aux droits fondamentaux du propriétaire ne portait pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'avait pas encore eu l'opportunité de faire application. Elle avait conclu que la question n'était ni nouvelle, ni sérieuse en soutenant que le cadre juridique de l'affectation de biens avant jugement notamment « *les dispositions critiquées sont justifiées par l'objectif à valeur constitutionnelle d'une bonne administration de la justice, consistant à éviter que le bien meuble saisi, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, ne perde de sa valeur, soit, plus précisément, la nécessité d'éviter le dépérissement et la perte de valeur de scellés longuement immobilisés, en sorte que l'atteinte qui en résulte à la protection du droit de propriété prévue par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et*

¹⁰⁷Cour de cassation, Chambre criminelle, 5 décembre 2018, 18-81.110

¹⁰⁸Cour de cassation, Chambre criminelle, 12 septembre 2018, 18-81.110

du citoyen apparaît proportionnée à l'objectif poursuivi¹⁰⁹». Il ne saurait être invoqué une atteinte aux droits fondamentaux notamment le droit de propriété de la personne poursuivie ou mise en examen dont le bien fait l'objet d'une affectation avant jugement parce que pendant que la saisie et l'éventuelle confiscation répondent à l'impératif de protection de la société contre le crime, la gestion voire l'affectation avant jugement vise à atteindre l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. Le juge de cassation soutient davantage l'absence d'atteinte au droit de propriété par l'aliénation avant jugement en arrêtant que « ces dispositions ne sauraient être regardées comme privant le propriétaire de son droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dès lors que l'article 99-2 du code de procédure pénale prévoit en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la confiscation n'est pas prononcée, que le propriétaire qui en fait la demande, peut obtenir la restitution du bien, assortie, s'il y a lieu, d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de son usage, correspondant à la différence entre la valeur initiale, estimée par le service des domaines avant affectation à un service effectuant des missions de police judiciaire, et celle estimée au jour de la restitution¹¹⁰». La restitution du bien affecté en l'état au propriétaire ou l'allocation d'une indemnité compensatrice de la dépréciation subie est le gage du respect de son droit de propriété en harmonie avec les instruments juridiques fondamentaux. Dans sa décision du 16 Janvier 2019¹¹¹, la cour de cassation française avait encore consolidée sa jurisprudence tendant au rejet des questions prioritaires de constitutionnalité liée à la conformité du mécanisme d'affectation avant jugement avec les droits fondamentaux.

56. L'affectation avant jugement par l'agence de recouvrement ne peut être effective lorsque la décision de refus de restitution est définitive. Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction est saisi d'une demande de restitution préalablement à la décision d'affectation du bien, il a l'obligation de statuer sur la demande avant d'envisager éventuellement son affectation. Comme en matière d'aliénation avant jugement, en cas de décision d'affectation de bien subséquemment à une décision de refus de restitution non définitive, la décision d'affectation ne devrait être exécutée qu'une fois la décision de refus de restitution est devenue définitive.

57. Le dépôt d'une caution par le propriétaire pour éviter l'affectation du bien saisi. Il devrait être aussi possible de procéder à la restitution du bien susceptible d'être affecté au propriétaire qui verse une caution représentant la valeur vénale du bien saisi (confer supra La compatibilité de l'aliénation avant jugement aux droits fondamentaux)¹¹². La décision d'affectation avant jugement du procureur de la République ou du juge doit faire l'objet d'un appel. Les droits positifs du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire ainsi que la France prévoient l'appel contre les décisions d'affectations avant jugement du procureur de la République et du juge d'instruction.

¹⁰⁹Cour de cassation, Chambre criminelle, 12 septembre 2018, 18-81.110

¹¹⁰Cour de cassation, Chambre criminelle, 12 septembre 2018, 18-81.110

¹¹¹Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 janvier 2019, 18-81.117

¹¹²Lionel ASCENSI, Droit et pratique des saisies et confiscations pénales, *Op., Cit.*, p.442, n°242.54

58. **L'inexistence d'un conflit d'intérêt par l'affectation du bien saisi au service ayant diligenté l'enquête.** S'agissant de l'affectation du bien au service d'enquête ayant diligenté les investigations, cela suscite certaines interrogations liées à un éventuel conflit d'intérêt entre l'unité de police judiciaire et la communauté dans sa globalité. Il pourrait être reproché aux officiers de police judiciaire de chercher à saisir principalement des biens qui pourraient leur servir au lieu d'axer leur action sur les préoccupations de la société en matière de répression criminelle¹¹³. Les biens saisis sont affectés aux unités d'enquêtes pour un usage professionnel, d'intérêt général et non personnel de telle sorte qu'il est incongru de parler de conflit d'intérêt ici. Mieux, dans la note interprétative du GAFI en ce qui concerne la recommandation 4, il est prévu que l'Etat crée « *un fonds de recouvrement des avoirs dans lequel tout ou partie des biens confisqués seront déposés à des fins d'application de la loi, de santé, d'éducation...* »¹¹⁴. Au-delà du GAFI, la convention des Nations Unies recommande que les fonds résultants des saisies et confiscations soient utilisés pour la prévention et la répression du crime¹¹⁵. C'est donc dire que cette critique est à relativiser parce que l'affectation des biens saisis aux services d'enquête vise à renforcer davantage leur capacité opérationnelle pour mieux identifier, détecter et enquêter les cas de criminalité lucrative y compris l'identification et le dépistage des avoirs criminels. Cela permet sans nul doute de protéger *in fine* la société contre les criminels dont la capacité opérationnelle se trouve annihilée.

59. L'affectation avant jugement de biens saisis n'est pas aux antipodes de la présomption d'innocence et le droit de propriété des personnes concernées parce que, objectif à valeur constitutionnelle d'une bonne administration de la justice, elle vise la conservation de la valeur du bien dans l'intérêt de l'Etat et du propriétaire. Le mécanisme d'affectation avant jugement d'un bien saisi obéît essentiellement aux mêmes conditions que l'aliénation avant jugement. Le bien à affecter doit être un meuble corporel, un bien confiscable, un bien dont le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur, un bien dont la conservation n'est plus utile à la manifestation de la vérité et l'affectation doit se faire dans le respect des droits des tiers après qu'il a été procédé à l'estimation de la valeur vénale du bien. Si le bien n'est pas affecté à une cause publique, il est susceptible de faire l'objet de mesures d'administration en vue de la conservation de sa valeur.

2.2. La préservation des droits fondamentaux des parties liée à l'administration du bien

60. Parmi les différents mécanismes de gestion des avoirs criminels, il y a les actes d'administration qui visent aussi la conservation de l'avoir saisi en l'état même s'ils diffèrent dans le fond des autres actes de gestion précédemment analysés. Les défis liés

¹¹³Charlotte Andrée SAUMAGNE, La confiscation et le recouvrement des produits du crime dans l'Union européenne, *Op., Cit.*, p.347, n°200

¹¹⁴GAFI (2012-2023), Recommandations du GAFI - Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, mise à jour novembre 2023 GAFI, Paris, France, www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/documents/recommandations-gafi.html, p.45

¹¹⁵Article 30 des Nations Unies contre la criminalité organisée

au respect des droits fondamentaux des parties étant au cœur de la gestion des avoirs criminels, il s'agit d'étudier les modalités d'administration de certains biens (2.2.1) et de mesurer la cohérence aux droits fondamentaux des parties (2.2.2).

2.2.1. L'administrabilité des avoirs criminels accomplis par l'agence de gestion

61. **L'agence de recouvrement, mandataire du procureur de la République et du juge d'instruction responsables de la gestion des avoirs saisis à valeur constante.** Les agences de gestion et de recouvrement des avoirs criminels n'exercent aucun pouvoir juridictionnel dans le cadre de leurs missions. En rappel, les gel, saisie et confiscations des avoirs criminels sont effectués par les autorités d'enquête et de poursuite pénale dans le cadre de leur mission régalienne de protection de la société contre le crime à travers l'identification/la détection des infractions liées au BC/FT et les enquêtes ainsi que l'identification des auteurs et complices suivi de l'identification et le dépistage de biens d'origine criminelle à titre d'instrument, objet, produit de l'infraction. Il est assigné à l'agence de recouvrement une mission d'assistance de ces autorités à leur demande dans le cadre des enquêtes et les gel, saisie et confiscation des avoirs criminels. Ces mêmes autorités judiciaires notamment le procureur de la République et le juge d'instruction sont responsables de la gestion des avoirs saisis à valeur constante. Le mécanisme mis en place prévoit que ces mandants recourent à l'agence de recouvrement en qualité de mandataire afin d'accomplir les actes de gestion appropriée.

62. **La gestion centralisée des sommes d'argent par l'agence de recouvrement, un acte d'administration non complexe et non onéreuse.** Outre la destruction des objets dangereux, nuisibles ou illicites, l'aliénation avant jugement, l'affectation avant jugement, il y a des biens saisis qui n'entrent pas dans ces catégories mais qui ne peuvent faire l'objet que des actes d'administration. C'est le cas des sommes d'argent saisies à titre de droit commun ou spécial qui doivent faire l'objet d'une gestion centralisée par l'agence de recouvrement à travers généralement la caisse de dépôt et des consignations. Les législations burkinabè¹¹⁶ et ivoirienne¹¹⁷ ainsi que celle de la France¹¹⁸ prévoient les actes d'administration comme mécanisme de gestion des avoirs criminels sans préciser les modalités. Il se pose moins de soucis quant à la gestion de ces sommes d'argent qui doit faire l'objet d'un dépôt ou virement dans un compte au nom de l'agence de recouvrement. Cette gestion centralisée ne demeure pas moins un acte d'administration des sommes d'argent saisies mais qui ne nécessite pas une expertise particulière dont l'agence de recouvrement ne dispose pas. Matériellement, il s'agit alors d'ouvrir le compte au trésor ou dans une banque commerciale au cas où législation du pays l'autorise et de coordonner le dépôt des espèces saisies ainsi que les virements de soldes de comptes bancaires et d'actifs virtuels saisis.

¹¹⁶Article 4 du décret n° 2023-0263/PRES-TRANS/PM/MEFP/MJDHRI portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués (ANAGRASC) du Burkina Faso

¹¹⁷Article 4 du décret 2022-348 du 1^{er} juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels (AGRAC).

¹¹⁸Article 706-160 du code de procédure pénale de la France

63. **En cas de saisi sans dépossession, le propriétaire ou le détenteur de l'avoir saisi sont responsables de la conservation de la valeur du bien.** Quant aux actes d'administration à proprement parler, il est à relever qu'ils peuvent être multiformes en fonction de la nature du bien à administrer. Mais en France¹¹⁹ et au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire¹²⁰, le législateur prévoit que « *Jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation du bien saisi, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation*¹²¹ ». Certes, ces dispositions concernent les saisies spéciales qui sont essentiellement les saisies sans dépossession mais elles sont applicables aux saisies sans dépossession de biens meubles corporels où l'obligation d'entretien pèsera sur le saisi non dépossédé.
64. **La délégation de la conservation du bien en l'état à l'agence de recouvrement en cas de défaillance du propriétaire ou du détenteur.** Exceptionnellement, en cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, le cadre juridique ci-dessus cité prévoit que le procureur de la République peut déléguer la gestion du bien à l'agence de recouvrement des avoirs qui accomplira, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien. Il peut s'agir par exemple de l'administration d'un immeuble saisi présumé être le produit de l'infraction qui ne fait ni l'objet d'une aliénation ni d'une affectation avant jugement lorsque l'administration de l'immeuble saisi demeure la seule solution envisageable afin de conserver la valeur du bien. Il n'est pas défini ni la défaillance ni l'indisponibilité mais l'on peut supposer qu'il s'agit de situations de fait où le propriétaire est dans l'incapacité¹²² notoire de procéder à l'entretien de l'immeuble afin de conserver sa valeur. A l'exclusion des actes de dispositions, les actes d'administration et de conservation procéderont de l'entretien, la sécurité, les travaux incombant au propriétaire, la résiliation ou la conclusion de contrat de bail, la perception de loyer...qui pourraient être effectués directement par l'agence compte tenu du fait qu'il s'agit d'opérations de gestion non complexes mais rien n'empêche qu'il soit fait recours à des prestataires de services comme les huissiers de justice, les notaires, les agences immobilières...au cas où l'agence n'est pas en mesure de le faire efficacement.
65. **La décision d'administration doit démontrer le péril lié à la conservation du bien par la gestion du propriétaire ou du détenteur.** S'agissant de l'administration de fonds de commerce, ces actes d'administration peuvent concerner tout type d'entreprises comme une boulangerie, une station-service, un hôtel, une société minière etc. Il ne peut pas être procédé à une énumération exhaustive des différents types de fonds de commerce qui sont susceptibles de faire l'objet d'une administration provisoire. D'ailleurs, il est question de « *La gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation*

¹¹⁹Article 706-143 du code de procédure pénale de la France

¹²⁰Article 641-48 de la loi n°2024-359 du 11 juin 2024 modifiant la n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale de la Côte d'Ivoire.

¹²¹Article 531-4 du code de procédure pénale du Burkina Faso.

¹²²Lionel ASCENSI, Droit et pratique des saisies et confiscations pénales, *Op., Cit.*, p.429, n°241.51.

*ou leur valorisation, des actes d'administration*¹²³ » si bien que le fait générateur de l'administration est la nécessité de la conservation du bien à travers l'accomplissement des actes d'administration. Cependant, cette décision du procureur de la République ou du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement des actes d'administration d'un fonds de commerce en vue de conserver sa valeur doit être liée à la défaillance ou à l'indisponibilité du propriétaire du bien d'assurer sa gestion sans compromettre le fonctionnement normal. Cette défaillance doit être liée soit au propriétaire voire le bénéficiaire effectif de la personne morale soit ses préposés notamment le directeur général, le gérant...qui assurent la gestion. Il doit s'agir assurément de personnes fondées à accomplir matériellement les actes juridiques nécessaires à la gestion quotidienne du bien à administrer qui peuvent être aussi bien les propriétaires réels que leurs préposés.

66. Le placement d'un fonds de commerce saisi sous administration, un pis-aller. En matière pénale, excepté l'allusion faite à la défaillance et l'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, les éléments de faits susceptibles d'entraîner l'administration d'un bien ne sont pas suffisamment explicites. On peut néanmoins dire que le recours à un administrateur par le procureur de la République ou le juge d'instruction doit être un pis-aller lorsque suite à la saisie pénale, il a été relevé sur la base d'éléments factuels que des difficultés sérieuses impactent négativement et gravement le bon fonctionnement du fonds de commerce de telle sorte que la conservation de la valeur ne peut se faire que par l'entreprise des actes administration accomplis par des personnes autre que le propriétaire ou le détenteur. C'est un mécanisme de gestion à utiliser avec dextérité dans l'intérêt de l'Etat et des propriétaires parce que le procureur de la République ou le juge d'instruction ainsi que l'agence de recouvrement et l'administrateur désigné peuvent engager leur responsabilité pénale ou civile. Au regard de son caractère provisoire, le régime de l'administration d'un bien saisi pénalement peut être comparé à celui de l'administration provisoire en droit OHADA qui prévoit que « *Lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales*¹²⁴ ». En matière commerciale, « *la désignation d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle, qui suppose rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société, et menaçant celle-ci d'un dommage imminent*¹²⁵ » ou d'un péril imminent¹²⁶. En matière civile, il s'agit

¹²³Article 4 alinéa 2 du décret n° 2023-0263/PRES-TRANS/PM/MEFP/MJDHRI portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués (ANAGRASC) du Burkina Faso ; article 706-160 alinéa 1 du code de procédure pénale de la France ; article 4 du décret 2022-348 du 1^{er} juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels (AGRAC).

¹²⁴Article 160-1 de l'acte uniforme révisé relative au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSC-GIE)

¹²⁵Cour de Cassation, Chambre commerciale, 25 janvier 2005, n°00-22.457

¹²⁶Cour de cassation, civile Chambre commerciale, 18 mai 2010, n°09-14.838 ; Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 14 octobre 2020, n°18-20.240

approximativement des mêmes conditions car la cour de cassation avait approuvé que « *la désignation d'un administrateur judiciaire chargé d'un mandat général de gestion de la société civile immobilière Supercaravaning club du Parc du Château de Condé (SCI) telle qu'elle était demandée, constituait une mesure exceptionnelle destinée à remédier à une situation de crise aiguë de nature à paralyser le fonctionnement de la société et à mettre gravement en péril les intérêts sociaux*¹²⁷ ». En se référant à la matière pénale, si le fonds est essentiellement utilisé à des fins criminelles, la désignation d'un administrateur de gestion peut viser à le soustraire de l'emprise des organisations criminelles et à garantir la continuité des activités en empêchant qu'elle soit encore infiltrée par des fonds d'origine illicite et la décision peut analyser la viabilité de l'entreprise sans les profits tirés de la criminalité ou encore la loyauté des dirigeants en place¹²⁸. Le cas échéant, s'il n'y a aucun élément matériel permettant d'établir que la conservation du fonds est menacée par la gestion personnelle du propriétaire ou du détenteur, il ne devrait pas être décidé d'une administration.

67. **La décision d'administration doit déterminer expressément les pouvoirs de l'administrateur.** Idéalement et légalement, la décision mettant le bien sous administration de l'agence de recouvrement doit définir les actes d'administration susceptibles d'être accomplis par le délégataire de la gestion concernant le bien. C'est une faculté qui doit être d'usage exceptionnel par les autorités responsables de la gestion des biens à valeur constante que sont le procureur de la République et le juge d'instruction au regard des impenses que le mécanisme va susciter et qui peuvent grever *in fine* la valeur vénale du bien. Outre ces impenses, malgré la limitation des pouvoirs de l'administrateur, les actes comportent absolument des risques pertes donc de dépréciation de la valeur du bien qui peut exposer la responsabilité de l'administrateur. C'est pour cela d'ailleurs que dans la pratique la saisie du fonds de commerce est déconseillée et il est demandé aux autorités compétentes de s'intéresser essentiellement aux éléments de valeur du fonds susceptibles de faire l'objet d'une saisie de biens meubles corporels sans dépossession au cas où ils sont indispensables à la continuité de l'exploitation de l'entreprise. Dans tous les cas, les actes d'administration de fonds de commerce saisis doivent être comptables
68. aux droits fondamentaux des propriétaires.

2.2.2. Les actes administration du bien saisi en phase aux droits fondamentaux

69. **La sauvegarde des droits du propriétaire inhérente à la conservation du bien administré.** Dès l'abord, il faut relever que le recours à un administrateur pour assurer la gestion du bien saisi à titre de saisie spéciale ou de saisie de droit commun s'explique par l'incapacité du propriétaire ou du détenteur à assurer efficacement la conservation de l'objet saisi. L'administrateur de gestion accomplit tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation du bien saisi dans l'intérêt commun de l'Etat du propriétaire, cela permet de sauvegarder leurs droits

¹²⁷Cour de Cassation, Chambre civile 3, 21 novembre 2000, n°99-11.984

¹²⁸Charlotte Andrée SAUMAGNE, La confiscation et le recouvrement des produits du crime dans l'Union européenne, *Op., Cit.*, p.326, n°183

fondamentaux. Le pouvoir de l'administrateur de gestion est borné par la décision du procureur de la République ou du juge d'instruction qui ordonne la mise sous administration du bien saisi. Dès l'instant que la conservation en l'état de l'avoir saisi s'analyse en une obligation de résultat pour le procureur de la République et le juge d'instruction qui sont responsables de la gestion des avoirs saisis à valeur constante, ceux-ci doivent exiger de l'agence de recouvrement que l'administration soit faite avec maestria ou confiée à de professionnels aguerris au cas où elle ne peut pas le faire elle-même.

70. La possibilité de confier l'administration à des acteurs privés qualifiés et même publics. De fait, lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction procède à la remise du bien à l'agence de recouvrement en vue de l'accomplissement des actes d'administration, elle peut ne pas disposer de ressources compétentes pour le faire adéquatement. Dans la pratique, compte tenu de l'expertise spécifique que requiert la gestion de certains fonds de commerce, il sera rare que l'agence de recouvrement ait la capacité opérationnelle d'administrer personnellement une société saisie afin de conserver sa valeur efficacement. Spécifiquement, la saisie d'un fonds de commerce est une opération complexe et l'administration judiciaire du fonds de commerce l'est également. C'est donc dire que dans la plupart des cas, l'agence de recouvrement qui exerce une délégation du procureur de la République ou du juge d'instruction procédera à une sous-traitance de la gestion à des administrateurs privés, tels que des experts ou des dirigeants du secteur privé ayant une expérience avérée dans l'administration du type de fonds de commerce saisi à qui un mandat de gestion sera confié¹²⁹ si elle ne veut pas manquer à son obligation de conservation. La mission dévolue à l'administrateur de gestion d'un fonds de commerce se rapproche de celle de l'administrateur judiciaire en droit OHADA¹³⁰ de telle sorte que l'agence de recouvrement peut recourir au vivier d'experts comptables et de comptables agréés afin d'assurer la conservation du bien. Sous les auspices du procureur de la République ou le juge d'instruction, l'agence de recouvrement assurera le rôle de juge commissaire à travers le suivi efficace des actes d'administration dans les limites des pouvoirs conférés à l'expert administrateur. Mais l'on se demande si l'administration peut être confiée à des acteurs publics qualifiés au regard de l'objet social du fonds de commerce afin de mitiger le coût de gestion car la prise en charge des acteurs privés sera plus onéreuse.

71. L'administration onéreuse du fonds peut compromettre sa conservation et les droits fondamentaux des parties. La conservation efficace de la valeur vénale des biens saisis est alors tributaire du choix des administrateurs ainsi que leurs rétributions. Peu importe, le régime de recours aux experts de la gestion, la désignation doit se faire de manière transparente avec les garanties de publicité et de concurrence. Le recours à la concurrence assurera l'utilisation des administrateurs de gestion les plus qualifiés et permettra par ailleurs de maîtriser les coûts de gestion dans l'intérêt des parties. Il faut objectivement éviter de recourir à des administrateurs de gestion dont la rétribution

¹²⁹Charlotte Andrée SAUMAGNE, La confiscation et le recouvrement des produits du crime dans l'Union européenne, *Op., Cit.*, p.326, n°183

¹³⁰Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires en Afrique (OHADA)

onéreuse¹³¹ peut compromettre la conservation du fonds au risque d'attenter aux droits fondamentaux des parties. Inversement, une rémunération très modique peut démotiver l'administrateur désigné en compromettant l'efficacité de la gestion.

72. La négociation de protocole d'accords relatifs à la désignation des administrateurs ainsi que leurs rémunérations avec les ordres professionnels. Dans les hypothèses où la gestion relève d'un corps de métier ayant un ordre professionnel comme les experts comptables, les huissiers de justices, les notaires, les avocats..., il peut être fait recours au premier responsable de l'ordre professionnel pour désigner l'administrateur. Auparavant, l'agence de recouvrement devrait négocier des conventions de partenariat précisant le mécanisme de désignation avec ces différents ordres professionnels en vue d'assurer la mission d'administrateur de gestion en temps opportun. Le recours à un appel d'offre devrait être privilégié lorsque l'expertise requise ne relève pas d'un corps de métier organisé en ordre professionnel.

73. La possibilité de désignation des administrateurs par voie de réquisition. Au regard du fait que l'administration relève de la responsabilité du procureur de la République ou du juge d'instruction, la désignation de l'administrateur de gestion pourrait se faire par voie de réquisition comme en matière d'expertise judiciaire. Pour ce faire, l'agence de recouvrement devrait être habilitée à réquisitionner les experts de la gestion sous les auspices du procureur de la République ou du juge d'instruction. D'ailleurs, les législations du Burkina Faso¹³² et de la Côte d'Ivoire¹³³ semblent favorable à cette approche quand elles prévoient que le procureur de la République ou le juge d'instruction ou l'AGRAC, responsables de la gestion des biens à valeur constante, peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie ainsi que la conservation de biens saisis. Au-delà de l'administration, ce mécanisme de réquisition devrait être possible pour l'évaluation des biens indispensables à l'alinéation avant jugement et l'affectation avant jugement qui procèdent aussi de la conservation desdits biens. Que la désignation de l'administrateur de gestion soit faite par le truchement de l'ordre professionnel, par appel d'offre ou par voie de réquisition, l'on doit veiller à ce que ces impenses de cette gestion ne soient pas dispendieuses pour la conservation de l'avoir concerné afin d'éviter de compromettre d'emblée les droits de l'Etat et du propriétaire.

74. Le régime de la rémunération des mandataires judiciaires prévu par le droit OHADA comme source d'inspiration. Désormais, il est prévu des modalités pour la

¹³¹Décret n°2016-736/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID portant barème des honoraires des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif, consulté le 22 mars 2025, <https://www.ohada.com/uploads/actualite/3401/decret-n-2016-736-bareme-honoraires-des-mandataires-judiciaires.pdf>

¹³²Article 531-3 du code de procédure pénale du Burkina Faso.

¹³³641-47 de la loi n°2024-359 du 11 juin 2024 modifiant la n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale de la Côte d'Ivoire.

rémunération des mandataires judiciaires dans le cadre des procédures collectives¹³⁴, l'existence de ce régime peut inspirer les agences de recouvrement à ériger les critères de rétribution des différentes personnes ressources qu'elles utilisent dans le cadre de leur mission. Gage d'une transparence et d'une efficacité opérationnelle, cette approche permettra davantage que les biens saisis soient réellement administrés dans l'intérêt commun de l'Etat et du propriétaire et non le syndic comme cela a été jadis décrié en matière de procédures collectives d'apurement du passif où on parvenait rarement au paiement des créanciers en raison des charges élevées de procédure. De fait, « *jusqu'à l'adoption du nouvel Acte uniforme, les procédures collectives étaient très coûteuses, ce qui portait atteinte à l'intérêt de l'entreprise et des créanciers*¹³⁵ » parce que la rémunération des administrateurs ne faisait pas l'objet d'un encadrement rigoureux.

75. La conservation de la valeur du bien saisi liée aux pouvoirs conférés à l'administrateur. La maestria de l'administrateur du bien dans la conservation de sa valeur vénale dépend des pouvoirs conférés par la décision du procureur de la République ou du juge d'instruction qui l'y habilite. C'est pourquoi, l'on dit que dans la pratique l'administration est une option risquée pour l'autorité judiciaire qui doit déterminer objectivement les actes susceptibles d'être accomplis par l'administrateur en vue de bien conserver le bien. Des prérogatives inadéquates peuvent compromettre absolument la conservation du bien. En principe, l'administrateur ne devrait être en mesure que d'accomplir les actes conservatoires qui visent la valorisation du bien administré. En matière d'administration d'un fonds de commerce saisi, l'administrateur devrait être doté des pouvoirs indispensables à l'exploitation, lesquels peuvent inclure le pouvoir d'embaucher ou de licencier des employés, d'engager un dirigeant cadre si nécessaire, et prendre les décisions assurant une gestion prudente de l'entreprise¹³⁶. Dans certaines situations, l'on se demande si la limitation des pouvoirs de l'administrateur du fonds de commerce saisi ne sera pas préjudiciable à sa conservation. Quelle que soit la nature du bien à administrer, la décision de l'autorité judiciaire devrait définir impérativement les pouvoirs de l'administrateur pour éviter qu'il ne prenne des libertés préjudiciables aux parties dans le cadre de sa mission. Certains actes pourraient être autorisés directement par la décision mais d'autres notamment ceux qui s'apparentent à des actes de disposition devraient être soumis à l'autorisation de l'agence de recouvrement sous les auspices du procureur de la République ou du juge d'instruction.

76. La sauvegarde des droits des parties par les responsabilités pénale et civile des acteurs de l'administration. Les intervenants dans le mécanisme de l'administration d'un bien saisi sont le procureur de la République ou le juge d'instruction, l'agence de

¹³⁴ Article 4-16 de l'Acte uniforme 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC).

¹³⁵ Ibrahim NDAM, « La protection de l'intérêt des créanciers par la réforme du droit OHADA des procédures collectives d'apurement du passif », La lettre juridique, avril 2019, consulté le 24 mars 2025, <https://www.lexbase.fr/article-juridique/51222391-doctrinelaprotectiondele2aointa9raatdescra9anciersparlara9formedudroitohadadespro>.

¹³⁶ Charlotte Andrée SAUMAGNE, La confiscation et le recouvrement des produits du crime dans l'Union européenne, *Op., Cit.*, p.329, n°186

recouvrement ainsi que l'administrateur qui exposent leurs responsabilités en fonction de leurs qualités respectives. Les agents publics intervenant peuvent commettre une faute personnelle se matérialisant par des agissements étrangers au service, à l'intérêt général voire à la mission d'administration confiée ou de service lorsque le dommage généré est lié à la satisfaction de l'intérêt général, c'est-à-dire qu'en espèce la faute doit avoir été consommée dans le cadre de l'accomplissement professionnel des diligences en vue de la bonne conservation du bien saisi. De toute évidence, s'il s'agit d'une faute de service, l'Etat est tenu de la réparer mais la faute personnelle d'un agent intervenant dans la gestion peut être néanmoins liée au service de telle sorte que l'Etat demeure responsable de la réparation sous réserve d'actionner subséquentement l'action récursoire¹³⁷ contre l'agent fautif¹³⁸. Mais il en serait autrement, si la faute imputable au personnel de l'agence de recouvrement est personnelle et détachable du service pour engager les responsabilités pénale et civile de l'auteur devant le juge judiciaire¹³⁹. La responsabilité pénale et civile des acteurs intervenant renforcent la sauvegarde des droits des parties. Ainsi, l'administrateur de gestion doit-il aussi apporté, sous les auspices de l'agence de recouvrement des avoirs, ses bons soins en vue d'une meilleure conservation du bien en l'état au risque d'exposer ses responsabilités pénale et civile. De fait, l'administrateur désigné par le procureur de la République ou le juge d'instruction pour gérer un fonds de commerce saisi dans le cadre d'une procédure pénale accomplit des actes tendant à la conservation du fonds de commerce en accomplissant des actes administration nécessaires au fonctionnement de la société qui peuvent engager sa responsabilité pénale¹⁴⁰ en tant qu'administrateur¹⁴¹.

77. Des biens faisant l'objet de saisie spéciale sans dépossession ainsi que les biens meubles saisis sans dépossession sont gérés par le propriétaire ou le détenteur sauf en cas de défaillance ou d'indisponibilité où il est fait recours à un administrateur. S'il s'agit d'un fonds de commerce saisi, la décision devrait être motivée par l'existence de circonstances qui rendent impossible le fonctionnement normal de la société en la menaçant de dommage et de danger imminents. La décision d'administration du procureur de la République ou du juge d'instruction qui peut faire l'objet d'un appel suspensif vise la conservation du bien saisi dans le respect des droits fondamentaux de l'Etat et du propriétaire. Les droits des parties sont davantage protégés par la responsabilité pénale des administrateurs.

CONCLUSION.

78. En somme, le GAFI ainsi que la loi uniforme relative à la LBC/FT/FP dans l'espace UEMOA demande aux Etats de mettre en place des mécanismes de gestion des avoirs criminels saisis ou confisqués mais excepté la vente avant jugement, les autres modalités de gestion ne sont pas expressément précisées. Dans la pratique, les actes de gestion vont de l'aliénation avant jugement de biens à l'administration en passant par la

¹³⁷Conseil d'Etat français, 3ème et 8ème sous-sections réunies, 02mars 2007, n°283257

¹³⁸Conseil d'Etat français, 18 novembre 1949, n°91864

¹³⁹Tribunal des conflits de la France, 14 janvier 1980, n°02154

¹⁴⁰Articles 812-8 et suivants du code pénal du Burkina Faso

¹⁴¹Articles 889 et suivants de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

destruction des objets/biens dangereux, nuisibles ou illicites et l'affectation avant jugement qui relèvent généralement de la compétence du procureur de la République et du juge d'instruction. Pendant que la destruction est conditionnée par l'absence de nécessité de la conservation du bien à la manifestation de la vérité, l'aliénation avant jugement, en plus de cette condition, est liée à la confiscabilité du bien, le respect des droits des tiers et l'impossibilité de la conservation du bien en l'état. Les conditions de l'affectation avant jugement motivées par l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice sont similaires à celles de l'aliénation avant jugement qui sont cumulatives. Quant à l'administration de bien saisi, meuble ou immeuble ou fonds de commerce, elle n'est envisageable que lorsque le propriétaire ou le détenteur du bien ne sont pas en mesure de conserver sa valeur pendant la saisie en raison de l'avènement d'un dommage imminent. Les actes de gestion visent l'objectif à valeur constitutionnelle de prévention de la société contre le crime organisé, de bonne administration de la justice mais ils ne doivent pas être des vecteurs d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées. Ainsi, en plus de veiller à la compatibilité avec la présomption d'innocence, le droit de propriété, le droit au respect de ses biens, les décisions relatives à la gestion des avoirs criminels doivent-ils faire l'objet de recours suspensif contrairement aux décisions de gel et de saisie faisant l'objet d'un appel non suspensif en cohérence avec l'intervention de ces décisions sans notification préalable au propriétaire ou détenteur du bien.

79. Même s'il y a des atteints inhérents à la présomption d'innocence, au droit de propriété du propriétaire du bien faisant l'objet d'une destruction, affectation avant jugement, aliénation avant jugement, administration, cela est nécessité par la prévention de la société contre le crime et la conservation de la valeur du bien saisi dans l'intérêt de l'Etat et du propriétaire en cas de confiscation ou de restitution. D'ailleurs, le contrôle de proportionnalité est écarté relativement à ces actes de gestion sauf dans les hypothèses où l'acte de gestion met à rude épreuve le droit à la vie privée et familiale du propriétaire.
80. La récente création des agences de gestion des avoirs criminels dans nos Etats participe du parachèvement du dispositif juridique et institutionnel de la lutte contre la criminalité économique et financière. Mais leur efficacité opérationnelle demeure liée au professionnalisme des acteurs qui doivent veiller constamment à trouver un compromis entre l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la société contre le crime et les droits fondamentaux des personnes concernées.

REFERENCES

- [1] **Cédric MARQUES BENTO PEREIRA**, Saisies pénales et droits fondamentaux. Droit. Le Mans Université, 2023, 764p.
- [2] **Charlotte Andrée SAUMAGNE**, La confiscation et le recouvrement des produits du crime dans l'Union européenne, Droit. Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2021, 472p.

- [3] **Claudine ATTIAS-DONFUT, Nicole LAPIERRE, Martine SEGALEN**, Le Nouvel Esprit de famille, Éd. Odile Jacob, 2002, p. 65-98.
- [4] **Francis MONAMY**, « Les souvenirs de la famille, des biens au service de la mémoire », Revue des Vieilles Maisons Françaises, Repères Pratiques, n°229, septembre 2009, p. 86
- [5] **Ibrahim NDAM**, « La protection de l'intérêt des créanciers par la réforme du droit OHADA des procédures collectives d'apurement du passif », La lettre juridique, avril 2019
- [6] **Lionel ASCENSI**, Droit et pratique des saisies et confiscations pénales, Lefevre Dalloz, 09/2023 - 3e édition, 728p.
- [7] **Matthieu HY** « Saisie pénale : la bonne foi du tiers se présume dès le début de la procédure », Village de la Justice, 26 juillet 2019.
- [9] **Stéphane DETRAZ**, « La confiscation des objets nuisibles ou dangereux ou dont la détention est illicite » Gaz. Pal. 6 nov. 2018, n°38.